

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 27^e SÉANCE

Séance du vendredi 13 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Guillaume Pouille d'un rapport sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.
Dépôt par M. Monnier d'un rapport sommaire, au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire (année 1910) sur la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux.
Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relative aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906).
Dépôt par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français.
3. — Tirage au sort des bureaux.
4. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er} à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie) ;
Le 2^e à l'octroi d'Aubin (Aveyron).
5. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1893 sur les caisses d'épargne. — Renvoi aux bureaux.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2^e classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiques d'origine et de provenance tunisiennes.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
Discussion des articles (suite) :
Art. 31. — Suite de la discussion de l'amendement de M. Henri Michel : MM. Aimond, rapporteur ; Goirand ; Joseph Caillaux, ministre des finances, et Ribot.
Adoption du premier alinéa et des 1^{er} et 2^e de l'article 31.
Adoption des premiers mots du 3^e.
Vote sur la première partie de l'amendement de M. Henri Michel. — Pointage. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Adoption des derniers mots du 3^e.
Adoption de l'ensemble du 3^e.
Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Henri Michel : MM. le ministre des

finances, le rapporteur. — Renvoi à la commission de l'amendement et de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Règlement de l'ordre du jour : M. le ministre des finances.

10. — Dépôt de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement). — Renvoi à la commission de l'armée.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

Le 3^e de M. le ministre de l'intérieur, tendant à distraire la section de Saint-Léger de la commune de Pouilly-les-Nonains (canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire) pour l'ériger en municipalité distincte. — Renvoi à la commission d'intérêt local.

Fixation de la prochaine séance au lundi 16 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire (année 1910) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification

de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi d'Aix-les-Bains. — Savoie.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ? ...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie), d'une surtaxe de 37 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 18 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi d'Aubin. — Aveyron.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi d'Aubin (Aveyron), d'une surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 14 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à assurer l'application des lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905, sur l'assistance médicale gratuite et l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à réviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE CONVENTION AU SUJET DE CHEMINS DE FER DE LA DRÔME

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2^e classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Charles Chabert. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Est approuvée la convention passée le 9 juin 1913 entre le préfet de la Drôme, au nom du département, et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, pour la modification de l'article 23 (tarifs) du cahier des charges annexé au décret du 28 février 1904, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

« Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX VIANDES DE BOUCHERIE FRIGORIFIÉES D'ORIGINE TUNISIENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes.

M. Noël, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890 sont étendues aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Nous reprenons, messieurs, la discussion de l'amendement présenté par M. Henri-Michel à l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimond, rapporteur. Messieurs, je ne puis pas cacher au Sénat la surprise éprouvée par votre commission, lorsqu'elle a connu, dans la séance d'hier, l'amendement de notre collègue et ami M. Henri-Michel.

Nous avons, en effet, délibéré jusqu'à présent sur des textes et sur des modalités tout à fait différents. L'amendement de M. Henri-Michel est la quatrième solution qui nous est proposée par le Gouvernement dans cette délicate question de l'imposition de la rente.

Cette variété de propositions gouvernementales vous prouve que la question est très difficile et combien l'honorable ministre des finances est embarrassé pour essayer de frapper la rente d'un impôt cédulaire sans frapper le coupon.

Vous vous rappelez, en effet, que la Chambre des députés vous avait saisis d'un projet dans lequel la rente était atteinte par une retenue sur le coupon exactement comme les autres valeurs mobilières.

C'était le droit commun. Il y avait cependant une exception à la règle : pour les rentes françaises, les porteurs ayant moins de 250 fr. de revenu étaient admis, par une déclaration, à venir réclamer une réduction jusqu'à 625 fr. de revenu.

Cette rédaction de la Chambre des députés n'était pas celle qui avait été proposée par M. le ministre des finances dans son projet de 1907. C'est une autre modalité d'impôt qu'il avait suggérée ; ce n'était pas le coupon qui était frappé, c'était le rentier.

Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

A la commission de l'impôt sur le revenu, nous avions donc repoussé, à l'unanimité, le système qui nous venait de la Chambre en nous plaçant uniquement sur le terrain des principes, sans même nous arrêter aux questions de modalités et de taxation. A la suite d'événements sur lesquels je ne veux pas revenir, dans le but surtout d'accélérer le vote des titres I et II du projet, nous vous avions demandé, il y a quelques jours, de suspendre votre délibération parce que nous attendions un nouveau texte de M. le ministre des finances, texte qui, dans notre pensée, devait permettre, en écartant les points les plus délicats, non pas en les supprimant — et sur ce point je confirme la version de M. le ministre des finances —...

M. Joseph Caillaux, ministre des finances.
Je vous remercie.

M. le rapporteur. ...mais, en les ajournant momentanément, d'arriver plus vite à la fin du titre II afin de renvoyer les titres votés à la Chambre des députés avant la fin de la législature.

Ici, je suis obligé, sans vouloir entrer le moins du monde dans la controverse qui s'est engagée à ce sujet, de rappeler que c'est par une lettre du 2 mars que nous avons été saisis des vingt nouveaux articles que nous proposait M. le ministre des finances, articles numérotés de A à T. Nous avons été fort surpris, le lendemain, de voir, dans un journal, les mêmes textes numérotés d'une autre façon. C'est pour décharger la responsabilité de la commission, monsieur le ministre des finances, que je suis obligé de faire cette déclaration.

Nous avions pris, à l'unanimité de la commission, une décision par laquelle nous refusions de communiquer à la presse les textes que vous nous aviez transmis. Dans le texte reproduit par un journal du matin, le numérotage des mêmes articles n'était plus le même, de telle sorte que la preuve était faite que la communication donnée à ce journal n'émanait pas de nous.

Ceci dit, messieurs, je me permettrai encore de rectifier, sur deux points, le discours de M. le ministre des finances. Il a dit : « C'est dans une intention de transaction que j'ai adressé un nouveau texte à la commission des finances ; elle ne l'a pas accepté ».

Qu'il me permette de lui dire : je cherche en vain où est la transaction. Comment ! vous nous proposiez de soumettre tous les porteurs de rente française à la déclaration de leurs revenus en rente française dans les trois premiers mois de chaque année, à l'enregistrement ; vous nous proposiez également de faire supporter l'impôt sur le revenu sous sa forme la plus désagréable, celle de la déclaration contrôlée, celle qui est la plus contestée, à 12 millions de petits porteurs ! Vous trouvez que c'était là une transaction ?

Était-ce encore une transaction que d'exonérer de cette déclaration les étrangers, de risquer le déclassement de la rente, d'avoir deux cours, etc. ? Non ! La commission ne pouvait pas accepter ce système soi-disant transactionnel, et elle l'avait repoussé. Vous aviez dit d'ailleurs vous-même dans la séance du 2 décembre dernier, à la Chambre, que de pareilles modalités ne seraient jamais acceptées. Aussi, il n'en est plus question ! Le fameux texte U, votre quatrième modalité, est mort-né, n'en parlons plus !

Autre rectification : M. le ministre nous a dit hier : « Je m'étais référé à mon projet de 1907 », eh bien ! il suffit de se reporter à la séance du 5 mars 1914 à la Chambre, séance dans laquelle vous disiez : « Mon projet de 1907 contenait un autre système ; une disposition de ce projet exigeait la déclaration pour la rente ».

C'est cette assertion que je me suis permis, hier, de mon banc, de rectifier, en disant : « Non, votre projet de 1907 ne comportait pas la déclaration ». Et, comme vous avez bien voulu citer mon discours, à cet égard, je vous rappelle qu'il est ainsi conçu :

« Dans votre exposé des motifs, vous écrivez, à propos du coupon de la rente : Voulez pleinement rassurer les porteurs de la rente, nous demandons de percevoir l'impôt par voie d'avertissement direct ; en des termes plus précis, le coupon sera intégralement payé demain, comme aujourd'hui, comme hier. Les rentiers seront simplement invités, sans qu'il soit besoin de leur imposer une déclaration, les agents du Trésor ayant des moyens d'informations

suffisants, à acquitter ultérieurement l'impôt calculé au taux de 4 p. 100 de leurs arrérages. »

Et je vous faisais observer alors — c'était en 1908 — qu'il n'y avait pas là qu'une simple différence de rédaction avec le texte de la commission, qui avait repoussé votre projet. Avec votre texte primitif, dans la balance financière de la réforme, vous évaluiez en effet le produit de l'impôt sur la rente à 14 millions, tandis qu'avec la rédaction de la commission de législation fiscale, on arrivait à 24 millions. Il y avait donc 10 millions d'écart.

Et j'ajoutais : « Nous sommes donc bien en présence d'une question de doctrine. Alors que la commission frappe indistinctement tous les coupons de rente, sans tenir compte des facultés des porteurs de ces coupons; alors qu'elle impose le coupon en lui-même, nous pouvions supposer que le ministre des finances ne recherchait que les rentiers et ne frappait que les coupons de certains rentiers, en raison des facultés présumées de ces contribuables, — ce qui est notre doctrine à nous. »

C'est en effet, messieurs, le malentendu qui existe encore entre la commission du Sénat et le Gouvernement; oui! nous avons pu vous dire, hier, avec la commission répondant à certaines citations que vous faisiez : « Nous sommes d'accord; à aucun moment nous n'avons refusé de frapper le rentier; nous constatons au contraire que, dans tous les systèmes d'impôt sur le revenu, le rentier doit être frappé par l'impôt général; par conséquent, l'exonération du rentier n'a jamais été dans nos intentions. » Ce que nous n'acceptons pas, c'est l'impôt direct sur le coupon, une retenue quelconque sur les arrérages promis.

Je dois ajouter que nous n'avons pas parlé de l'immunité de la rente future. Le débat qui s'est institué à la Chambre des députés et qui a amené la chute du cabinet de M. Barthou est un débat qui doit nous rester étranger en ce moment.

Sans doute, nous aurons à passer un nouveau contrat avec les rentiers, le jour où vous apporterez un emprunt devant le Sénat, nous le discuterons; nous verrons si nous devons l'accepter, quelles garanties nous offrirons aux rentiers, et si nous devons frapper la nouvelle rente d'un impôt, comme nous l'avons fait pour l'emprunt de l'Ouest-Etat.

M. Ribot vous a dit : « La question de la rente future et du nouveau contrat à établir sera toujours dominée par la question des garanties que vous donnerez aux rentiers et la confiance qu'ils auront à ce moment là dans votre parole. »

Dans tous les cas, la question reste entière, pour demain. Tout ce que je vais dire ne s'applique donc qu'à la rente émise et nullement à la rente à créer. Votre liberté d'action reste intacte et la commission n'entend pas prendre hypothèque sur l'avenir, à ce point de vue. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, j'aborde le fond du débat. Je vais suivre aussi rapidement que je le pourrai le très intéressant discours prononcé hier par M. le ministre des finances; non pas que je veuille remonter, comme lui, jusque dans la nuit des temps. Non, les édits de nos rois peuvent intéresser au point de vue historique; mais dans une assemblée investie de la confiance des électeurs qui l'ont nommée, ce qui nous intéresse, ce sont les engagements pris par les assemblées qui nous ont précédés depuis 1789. (*Mouvements divers.*)

La question qui se pose est donc celle-ci : y a-t-il eu contrat? On a ergoté sur ce mot.

M. Charles Riou. Très bien!

M. le rapporteur. L'Etat, à aucun mo-

ment, a-t-il passé, avec ses prêteurs, ce qu'on appelle un contrat bilatéral? Autrement dit, leur demandait-il de l'argent à un taux déterminé et prenait-il, par contre, l'engagement envers ses prêteurs, de ne jamais rien retenir sur l'intérêt dont le taux était fixé dans les prospectus d'émission. (*Très bien! très bien!*)

Voilà la question, messieurs. Elle est simple. Eh bien! pour la résoudre, il faut remonter au texte même de la loi de vendémiaire an VI. Je vais le faire très rapidement.

Vous savez dans quelles circonstances cette loi fut votée. Par suite de difficultés financières considérables, il faut dire le mot, l'Etat n'hésita pas à faire une faillite partielle. Il paya les deux tiers de la Dette en assignats, et vous n'ignorez pas, certes, ce que les assignats valaient à ce moment-là; quant à l'autre tiers, il fut consolidé, au moyen d'inscriptions sur le grand-livre. Voici le texte de l'article :

« Chaque inscription au Grand-Livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, de la manière établie ci-après; l'autre tiers sera conservé en inscription au Grand-Livre et payé sur ce pied à partir du deuxième semestre de l'an V. Le tiers de la dette conservé en inscription est déclaré exempt de toute retenue, présente et future. »

En lisant ce texte, messieurs, je ne puis m'empêcher, étant données les controverses juridiques auxquelles il a donné lieu — savants d'un côté, savants de l'autre — de me reporter au fameux contrat de Figaro avec Marceline : y avait-il ou n'y avait-il pas d'accord sur l'u? — et de constater que tout cela revient à discuter le sens du mot retenue.

Que signifiait donc le mot retenue? Quand les tribunaux sont embarrassés pour expliquer un mot ou un texte législatif, le plus souvent, ils se reportent aux débats parlementaires, qui éclairent la volonté du législateur. J'entends bien que ces débats parlementaires n'ont pas de valeur juridique par eux-mêmes (*Assentiment sur divers bancs*); mais ces commentaires apportent, souvent, des éclaircissements là où règne l'obscurité. Or, le mot retenue a été, à ce moment-là, nettement défini par le législateur.

Il a été défini avant l'an VI lorsque, en 1790, M. Lavenue, député de la Gironde, présenta l'amendement auquel M. le ministre des finances a fait allusion hier, et dont je rappelle ici le texte, que je reprends dans le discours de M. le ministre :

« Je suis surpris, disait-il, que le comité des impositions... » — autrement dit la commission du budget de cette époque, — celui qui comprenait Talleyrand, Dupont de Nemours, La Rochefoucauld — « ... n'ait parlé d'aucune manière des propriétaires de rentes, soit perpétuelles, soit viagères sur l'Etat; et, à cet égard, j'observe que le décret qui porte qu'à l'avenir il ne sera fait aucune retenue sur ces espèces de rentes ne peut s'entendre de l'affranchissement des impositions, mais des retenues ministérielles... » — la question était donc bien précisée par M. Lavenue — « ... qui, suivant les circonstances, réduisaient même les fonds des capitalistes. Je demande, en conséquence, le renvoi de l'article au comité pour être représenté avec ces nouvelles dispositions. »

Autrement dit, par son amendement, Lavenue voulait que le comité spécifiât que le mot retenue aurait le sens de retenue sur le coupon et sur les arrérages.

Quand M. le ministre des finances a lu hier cette partie de la discussion, je lui ai fait observer qu'il aurait dû également lire la réponse du comité, contenue dans le rap-

port Røederer. Cette réponse explique, en effet, tout au long, ce que signifie le mot retenue.

Le rapport s'exprime ainsi :

« Lorsqu'on propose d'imposer les rentes, c'est, en des termes plus simples, vous proposer une retenue. Car, si l'on avait voulu imposer le rentier, il ne fallait pas demander l'avis du comité. Il vous a répété, plus d'une fois, qu'il ne connaissait pas d'autre moyen de le faire payer, que d'établir un impôt sur les consommations; ou à raison des facultés mobilières. C'est donc une retenue que l'on veut; eh bien! le comité a unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition, ou qu'on ne devait délibérer que pour la rejeter. Il suffit, pour cela, de voir le décret du 27 août 1789. Par ce décret, l'Assemblée nationale a déclaré que, dans aucun cas, sous aucun prétexte, il ne pourrait être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. »

M. Caillaux, ministre des finances. « Ni réduction » : ce mot explique l'autre.

M. le rapporteur. Nous allons voir. Je lis un rapport de 1790 de M. Røederer, ce n'est pas moi qui parle.

Il donne l'explication du mot « retenue » et il continue :

« Ces paroles si claires ne semblent pas avoir besoin de commentaires. »

Et voici où il arrive à la distinction :

« La dette publique est composée de deux parties : les rentes ou intérêts d'un côté, les capitaux de l'autre. Le mot « réduction » s'applique aux capitaux, celui de « retenue » aux rentes. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Est-ce clair? est-ce net? (*Oui! — C'est évident! sur les mêmes bancs.*)

Et il termine ainsi son rapport :

« Le sens du mot « retenue » n'est donc plus équivoque. »

Après lui, M. l'évêque d'Autun, qui est devenu depuis Talleyrand, reprenant la même démonstration, donne le même sens au mot « retenue ».

A la suite du rapport de Røederer, l'Assemblée nationale prend un décret. Avant d'en donner lecture, je veux montrer quel était l'état d'esprit de l'Assemblée.

Mirabeau fit cette déclaration :

« Je livre la proposition Lavenue à tout le mépris qu'elle mérite. Une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paye. Elle est brigande et voleuse lorsqu'elle ne paye pas. » (*Très bien! à droite.*)

Le 4 décembre 1790, l'Assemblée nationale prenait le décret suivant... (*Bruit.*)

Je conçois, messieurs, qu'une telle discussion soit aride. (*Parlez! parlez!*)

M. Empereur. C'est très intéressant.

M. le rapporteur. Voici le décret du 4 décembre 1790 :

« L'Assemblée nationale, se référant à ses décrets en date des 17 juin, 26 août et 7 octobre 1790, qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique et à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'Etat comme citoyens dans l'impôt personnel... » — c'est le nom qu'on donnait alors à la personnelle-mobilière — « ... en proportion de toutes leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendant à établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'Etat. »

M. le ministre. « Particulière », parfaitement!

M. Herriot. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le rapporteur. Bien volontiers.

M. Herriot. Vous venez de citer, de Røderer, un texte extrêmement intéressant et, dans la citation que vous avez faite, vous avez, en particulier, donné cette phrase tout à fait frappante : « Le mot « retenue » s'applique aux capitaux ; celui de « retenue » aux rentes. »

Si je ne me trompe, cette citation est empruntée au livre très intéressant de M. Milhaud sur l'imposition de la rente...

M. le rapporteur. Le passage en question est dans le livre dont vous parlez, et il se trouve confirmé dans un document que j'ai reçu ce matin même.

M. Herriot. Je voulais vous demander si vous êtes bien sûr que la ligne que je rappelle s'applique à la loi de vendémiaire et soit complètement de Røderer.

M. le ministre. Elle n'est pas de Røderer, mais de son commentateur.

M. Eugène Lintilhac. Lequel est savamment et brillamment hostile à l'impôt sur la rente, du moins à la cédule.

M. Henri Michel. C'est une interprétation.

M. le rapporteur. Voici, monsieur Herriot, le début du rapport de Røderer, non pas pris dans le livre que vous avez entre les mains, mais dans un mémoire que j'ai reçu ce matin d'un ami ; il s'agit d'une discussion qui eut lieu en 1790. (*Exclamations.* — *Bruit.*)

Mais parfaitement, messieurs !

M. Eugène Lintilhac. Consultez les archives parlementaires ; vous y trouverez le rapport de Røderer.

M. Charles Riou. Ces interruptions prouvent que la question intéresse le Sénat tout entier.

M. le rapporteur. Røderer dit notamment :

« Pour qu'une nation pût faire, à son gré des retenues, il faudrait qu'elle pût ordonner, non seulement l'emprunt, mais encore le prêt, et alors ce ne serait pas emprunter, mais prendre... Lorsque la nation décrète l'emprunt, elle fait un acte de souveraineté ; lorsqu'elle fait le contrat, elle est soumise à la loi, comme un simple particulier!... (*C'est vrai!* — *Très juste!* à droite et au centre.) Elle ne peut, en vertu de sa souveraineté, se décharger de ce qu'elle a fait comme particulier ».

Ceci n'est pas dans le livre de M. Milhaud.

M. Herriot. Toute mon observation porte sur la dernière phrase que vous avez citée. (*Très bien!* *très bien!* à gauche.)

M. le rapporteur. Je vous donne rendez-vous immédiatement à un autre amendement.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1793, Cambon présente à l'assemblée un amendement analogue à celui de Lavenue. Il définit ce qu'il entend par le mot « retenue ». Sa définition est cette fois dans un article de loi.

Voici d'abord l'article 111, amendement Cambon :

« Toute la dette publique, inscrite sur le Grand-Livre sera assujettie au principal de la contribution foncière qui sera réglée par le Corps législatif. »

C'est une contribution directe, un impôt sur le coupon !

« Art. 112. — Le paiement de cette contribution sera fait par retenues sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique. »

Peut-il y avoir une contestation maintenant ?

M. Herriot. Voulez-vous me permettre... (*Reclamations sur divers bancs.*)

M. Clemenceau. M. Aimond a bien interrompu. Il peut bien tolérer une interruption lorsqu'il est à son tour à la tribune.

M. Herriot. Il ne s'agit que d'un point d'histoire à préciser et je ne demande qu'un renseignement.

M. le rapporteur vient aussi de faire allusion à Cambon. Je n'ai pas les textes sous les yeux, je ne peux pas les discuter. Mais si ma mémoire ne me trompe pas, il s'agit de la loi de 1793. Cambon, comme l'a expliqué hier en passant M. le ministre des finances, avait en effet prévu l'imposition de la rente et la loi de vendémiaire me paraît avoir fait allusion à la non-application de la loi de 1793 à la rente.

Il y a en effet de très bons interprètes de la loi de vendémiaire qui soutiennent que l'introduction dans cette loi du mot « retenue » a eu pour but de consacrer la non-application à la rente de la loi de 1793. Mais le texte de Cambon, antérieur à celui de la loi de vendémiaire, n'en saurait être considéré, par conséquent, comme le commentaire. (*Bruit.*)

Il n'y a pas là de quoi soulever des orages. Nous cherchons tous, de bonne foi, la vérité. Je ne demande moi-même qu'à être éclairé sur l'interprétation du mot « retenue » et je signalais simplement à M. le rapporteur que le texte de Røderer, non plus, ne s'applique pas, en tout cas, à la loi de vendémiaire.

M. Hervey. Il est tout de même postérieur aux édits royaux.

M. le rapporteur. J'ai commencé par vous dire que, quand on était indécis sur le sens d'un mot inscrit dans une loi on se reportait aux débats parlementaires pour savoir quelle était la signification exacte du mot à l'époque où on discutait cette loi et je vous ai dit : antérieurement à la loi de l'an VI il y a eu la motion Lavenue, dont je ne parle que parce que M. le ministre des finances hier s'en est fait une arme, en ne citant qu'une partie de l'amendement, sans parler de la réponse du comité. J'ai ajouté que, dans la réponse du comité, le mot « retenue » avait la signification que j'ai indiquée.

M. le ministre. Je vous répondrai.

M. le rapporteur. Vous contestez, c'est entendu ! Alors vous ne contesterez pas Cambon qui, deux ans après, et avant la loi de vendémiaire an VI, donnait au mot « retenue » le sens que je rappelle :

« Le paiement de cette contribution... » — qui était une taxe directe sur le coupon — « ... sera fait par retenues sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique. »

Si ces mots vous semblent obscurs, je le regrette, mais il me semble pour moi, au point de vue du sens du mot « retenue » qu'il n'y a pas de discussion possible.

Je vais faire maintenant la part très large à M. Herriot. J'admets que toute cette discussion juridique n'ait aucune valeur (*Mouvements divers*), qu'elle n'existe pas, qu'il n'y ait pas d'amendement Cambon, d'amendement Lavenue, pas de rapport Røderer, rien du tout et que le sens du mot « retenue » n'a été expliqué ni par Lavenue, ni par Røderer, ni par Cambon. La question qui se pose en ce moment est celle de savoir si, au moment où fut votée la loi de vendémiaire an VI, si, depuis cette époque pendant un siècle, tous les ministres des finances, à l'exception d'un seul...

M. le ministre. De deux.

M. le rapporteur.... n'ont pas donné au mot « retenue » le sens que le public lui

donne aujourd'hui. (*Très bien!* *très bien!* au centre.) Voilà toute la question.

Je vous abandonne le côté juridique, pour faire de tout ceci une question de bonne foi.

M. Charles Riou. Et d'honnêteté.

M. le rapporteur. Vous serez peut-être obligé de reconnaître que si les ministres des finances de la monarchie comme ceux de la République se sont trompés dans l'interprétation du mot « retenue », le bon public, qui n'a pas été à l'école de droit, qui n'est pas versé dans la casuistique, a compris ce qu'il comprend aujourd'hui, c'est-à-dire que l'absence de retenue veut dire l'absence d'impôt. (*Très bien!* *très bien!* sur les mêmes bancs.)

Cette démonstration est-elle si difficile à faire ? Non.

La question se posa en 1833 devant les Chambres. M. Bastide d'Izar proposa l'assujettissement à une taxe proportionnelle des revenus mobiliers de toute nature. M. Thiers répondit qu'« une loi fait défense expresse de frapper les rentes, que cela peut être désagréable aux faiseurs de systèmes, mais qu'il en est ainsi » et il fit repousser la proposition de M. Bastide d'Izar.

Pendant dix-huit ans, on a envoyé à la Chambre des pétitions pour demander l'imposition de la rente et, dix-huit fois de suite, vous entendez bien, les Chambres ont repoussé les pétitions.

Continuons notre marche ; nous arrivons sous la deuxième République : en 1849, un rapport de M. Augustin Giraud au sujet d'une proposition d'impôt de 6 p. 100 sur les rentes, montre que l'immunité vaut pour toutes les rentes sans exception, qui sont confondues dans la masse des inscriptions ; et l'assemblée de 1849 repousse la proposition d'imposition des rentes.

Sous l'Empire, en 1857, en 1862, des débats analogues s'établissent au corps législatif et l'imposition de la rente est encore repoussée.

Nous arrivons maintenant aux actes, aux lois de l'Assemblée nationale.

La loi du 23 août 1871 crée le droit de timbre sur les quittances. Le rapporteur indique qu'il ne juge pas possible, sans une violation du privilège de la rente, une imposition qui atteindrait le paiement des rentes françaises et ce paiement est, en conséquence, déclaré exempt du nouveau droit de timbre.

Nous arrivons ensuite à la loi du 29 juin 1872 qui crée un impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. Le rapporteur est M. Lambert de Sainte-Croix. Voici ce qu'il disait dans son rapport :

« Nous nous sommes demandé si, lorsque l'œuvre qui nous tient tant à cœur à tous, l'œuvre de la libération et de l'indépendance de notre territoire, repose uniquement sur la solidité de notre crédit, sur la fidélité de la France à tenir ses engagements, nous pouvions un instant faire douter de la parole et de la probité de la France. »

Par conséquent, l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières ne pouvait pas et ne devait pas être étendu aux rentes.

M. Charles Riou. Très bien !

M. le rapporteur. Sans doute, ce n'est pas écrit dans la loi, mais c'est écrit dans le rapport de M. Lambert de Saint-Croix.

Nous arrivons maintenant au 3 p. 100 amortissable. Nous avons d'abord une proposition de M. Raudot qui demandait, en 1873, qu'une taxe de mutation fût établie sur la rente. Remarquez bien que ce n'était pas un impôt direct sur le coupon.

M. Raudot déclarait qu'il ne pouvait pas proposer une taxe sur les coupons qu'il re-

garderait comme une violation du contrat passé entre l'Etat et les prêteurs. M. Raudot était donc partisan, lui aussi, de l'immunité, mais il ajoutait qu'imposer une taxe de mutation, ce n'était pas du tout violer la loi de vendémiaire an VI.

Que répondait le ministre des finances, M. Magne? Je vous ai donné son discours dans mon rapport. Je n'en lis que quelques phrases :

« Ce principe (le principe de l'immunité de la rente) a été posé antérieurement à nos emprunts; par conséquent, de bonne foi, tous ceux qui ont souscrit, depuis cette époque, les nouveaux emprunts n'ont-ils pas dû croire que ce principe devait régir le contrat passé entre eux et l'Etat? Aucun Gouvernement ne s'est permis d'y porter atteinte; la disposition était suffisamment claire par elle-même, et elle a été surabondamment interprétée par la pratique qui en a été faite.

« Est-ce que jamais, lorsque l'Etat a négocié un emprunt, il a averti ceux qu'il appelait à souscrire que, malgré la loi préexistante, il se réservait la faculté de retenir, à un titre quelconque, une portion de leurs revenus? »

« Jamais sous aucun Gouvernement, monarchique ou républicain, depuis la promulgation de la disposition dont je viens de parler, on n'a dit un mot, on n'a fait une proposition qui indiquât au public une pareille réserve.

« Il s'est donc formé à ce sujet une opinion commune qui a dû agir sur l'esprit des souscripteurs : il y a là une question de contrat, une question de loyauté, qui ne permettrait pas aujourd'hui à l'Etat de retenir, à un titre quelconque, au préjudice des porteurs de rentes, une portion quelconque des arrérages annuels qu'il a promis quand il en a reçu le prix. »

« Ainsi, en ce qui concerne les porteurs de rentes déjà émises, je soutiens qu'on irait contre la bonne foi, si on venait aujourd'hui leur faire la réserve qu'indique M. Raudot dans sa proposition et diminuer ainsi entre leurs mains la valeur en capital de leur titre. »

Et qui est-ce qui venait au secours de M. Magne, ministre des finances? C'était le chef de l'opposition, M. Gambetta lui-même :

« La rente, par ce procédé, ne serait pas frappée seulement, comme l'entend M. Raudot, d'une taxe de mutation, mais serait atteinte dans son capital même; donc l'Etat retiendrait une partie intégrante au mépris d'un contrat solennel, et qu'il n'appartient à aucune juridiction de rompre.

« Le crédit de la France est placé dans l'estime du monde à une trop grande hauteur, jouit d'une solidité trop précieuse pour que nous puissions, même incidemment, y laisser porter l'ombre d'une atteinte. »

Je cite, messieurs, les paroles que prononçait Gambetta en 1872, parce que M. le ministre des finances vous a dit que Gambetta n'avait pas toujours partagé cette opinion.

M. le ministre des finances. Certainement.

M. le rapporteur. Nous allons y venir. Je ne laisserai aucun point dans l'ombre.

Nous arrivons, en effet, à la création de l'amortissable.

Auparavant, en 1876, M. Léon Say, ministre des finances, avait déclaré dans un discours à la Chambre :

« A partir de 1797, on a proclamé en principe que jamais la rente ne serait imposée. Elle ne l'a jamais été depuis, et je crois pouvoir dire qu'elle ne le sera jamais. »

En 1898, il crée l'amortissable et cette

création amène l'incident auquel a fait allusion, hier, M. le ministre des finances.

Dans son exposé des motifs, M. Léon Say écrivait :

« Il est bon de faire remarquer que les porteurs d'obligations de chemins de fer ont à subir une retenue pour les impôts sur la transmission et sur le revenu. Notre futur 3 p. 100 amortissable en sera naturellement exempt, comme tous les titres de rente sur l'Etat, créés en France. »

M. Léon Say voulait aller plus loin : il voulait l'inscription, sur le titre lui-même, de l'immunité complète du coupon.

M. le ministre des finances. Il voulait la préciser.

M. le rapporteur. M. Caillaux a parfaitement raison quand il dit que la commission du budget, présidée par Gambetta, a refusé l'inscription de l'immunité du coupon.

M. le ministre des finances. Et elle a changé le texte.

Elle a supprimé tout ce qui était une exemption formelle.

M. Charles Riou. Pour l'avenir!

M. le rapporteur. Laissez-moi exposer la question tout entière.

M. le ministre. M. le rapporteur l'explique très loyalement.

M. le rapporteur. M. Caillaux a parfaitement raison de dire que la commission du budget présidée par Gambetta n'a pas voulu qu'on inscrive d'une façon formelle l'exemption du coupon de rente sur les titres de rentes;...

M. Touron. On n'a jamais demandé cette inscription.

M. le rapporteur. ...on a mis une inscription autre que celle-là.

M. le ministre. On n'a pas demandé cette inscription sur le titre.

Nous sommes d'accord, M. Ribot et moi, sur ce point que jamais Léon Say n'a demandé une inscription sur le titre. Il avait demandé simplement l'insertion dans la loi de cette formule, qui apparaît alors pour la première fois, contrairement à ce qui a été souvent dit dans les discussions parlementaires, que les rentes nouvelles qui seraient créées jouiraient « des privilèges et immunités attachés aux rentes anciennes ». Il avait précisé sa pensée en disant qu'elles jouiraient de l'exemption d'impôt garantie par la législation en vigueur. La commission du budget a rayé tout ce qui concernait l'exemption.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, seulement la même commission a autorisé l'envoi du prospectus d'émission — le public qui souscrit ne connaît pas les discussions de la commission du budget — lequel contenait cette phrase : « Il est bon de faire remarquer que les porteurs d'obligations de chemins de fer ont à subir une retenue pour les impôts sur la transmission et sur le revenu; notre futur 3 p. 100 en sera exempt, etc... ».

C'est tellement exact, monsieur le ministre des finances, que, dans la fameuse séance où le cabinet Barthou a été renversé, M. Dumont a dit : « Eh bien, soit, je n'inscrirai rien sur les titres de rente, mais je vous demande de m'autoriser à faire le prospectus d'émission comme celui de M. Léon Say. »

Les rentiers, je le répète, ne connaissent pas les discussions de la commission du budget, ils ne connaissent que les conditions du cahier des charges, si je puis m'exprimer ainsi, par lequel on emprunte. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Gaudin de Villaine. C'est évident.

M. le rapporteur. Le 3 p. 100 amortissable a été émis et offert au public avec cette disposition que les nouvelles rentes 3 p. 100 étaient exemptes des impôts que subissaient les valeurs mobilières de l'époque. (Nouvelles marques d'approbation.)

Je ne vous parlerai pas des conversions qui ont eu lieu; je crois que la cause est entendue. (Assentiment.)

Je dis que, à tort ou à raison, les différents ministres des finances, dans l'espace d'un siècle, ont fait pénétrer dans le public cette croyance, vraie ou fausse, mais qui repose sur des paroles officielles, que la rente ne pouvait pas être frappée dans son coupon d'une retenue quelconque.

Voilà ma conclusion. A cela qu'oppose-t-on? On oppose deux actes officiels. Le premier, c'est la loi de 1836 par laquelle la Chambre des députés a créé le droit de transmission.

« Vous voyez bien, dites-vous, que la loi de Vendémiaire ne pouvait pas exempter d'une retenue quelconque le coupon, puisque, postérieurement, une Assemblée française a créé un droit de transmission sur le titre. »

Ma réponse est très simple. Jamais la loi de Vendémiaire an VI n'a empêché qu'on mit des impôts sur les capitaux, d'autant plus que ce ne sont pas des impôts annuels, mais simplement un droit de péage perçu chaque fois que la propriété change de mains. Les droits de timbre et de transmission sont des impôts sur le capital qui frappent toutes les propriétés. Qu'il s'agisse de rentes ou d'immeubles, ce droit de circulation est légitime et la loi de vendémiaire an VI le reconnaissait : après l'article par lequel elle exemptait les coupons de la retenue, il y en avait, en effet, un autre sur lequel j'appelle l'attention de M. le ministre des finances : c'était l'article 27 qui disait : « A compter du 1^{er} brumaire prochain, et quelle que soit la date de la mutation, le droit d'enregistrement des transferts des inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique sera de 1 p. 100 de la somme exprimée dans l'inscription. »

Par conséquent, en même temps que le législateur de vendémiaire affirmait dans un texte : « Pas de retenue sur le coupon », il ajoutait : « Mais il y aura un droit de transmission, un impôt sur le capital par conséquent chaque fois qu'il y aura transfert. »

M. le ministre. C'est ce qui prouve que « retenue » ne signifie pas là « imposition ».

M. Empereur. Il s'agit de la rente et non du capital.

M. le rapporteur. Je ne peux pas répondre à toutes ces interruptions à la fois. (Parlez! parlez!)

Je dis que la loi de 1836, comme celle de 1850 qui, comme elle et ultérieurement, a autorisé la retenue, a fait porter cette retenue non sur le coupon, mais sur le capital quand le titre changeait de main. Ce n'est pas un impôt annuel, c'est un impôt de transmission. Le même impôt frappe également les autres capitaux.

Ce n'était pas contraire à la loi de vendémiaire an VI.

Le deuxième acte que vous avez cité, c'est l'amendement de M. Raoul-Duval. Cet amendement a, en effet, été voté à une époque beaucoup plus récente; il avait été présenté à propos d'une émission et était composé de deux parties.

Première partie : les rentes futures, disait M. Raoul-Duval, seront exemptes d'impôt.

Deuxième partie : les rentes émises seront également exemptes d'impôt, de tout impôt.

La Chambre ne pouvait voter une pareille

formule, parce que, comme je vous l'ai dit au début de ces observations, en ce qui concerne la rente à émettre demain, votre liberté doit rester entière. Aucune Chambre ne pouvait donc se lier par un contrat futur.

Un sénateur à droite. Parfaitement.

M. le rapporteur. Exempte de tout impôt, cela était également inacceptable, car non seulement un pareil texte n'aurait pas permis de conserver les droits de transmission, de mutation, de circulation, mais il n'aurait pas davantage laissé la possibilité de faire figurer la rente dans l'impôt général sur le revenu.

J'en reviens à Gambetta.

Gambetta, en effet, comme président de la commission du budget, avait essayé d'établir un impôt cédulaire dans lequel il aurait frappé la rente par un impôt sur le coupon. Contrairement à ce que vous croyez, monsieur le ministre, ce projet n'a jamais été déposé. M. Joseph Reinach, qui a publié tous les papiers de Gambetta, les a retrouvés, publiés...

M. le ministre. Il existe au ministère des finances!

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il y ait eu de rapport déposé.

M. Ribot. C'est une étude qui avait été faite.

M. le ministre. J'en ai l'original!

M. Ribot. Ce projet n'a jamais été déposé!

M. le rapporteur. Ce n'est pas un argument pour moi. Ce que je puis vous affirmer, c'est que non seulement Gambetta n'en a plus voulu, mais qu'il s'en est expliqué ultérieurement à la Chambre des députés sur une question de M. Wilson. M. Wilson lui demanda un jour : « Pourquoi n'avez-vous pas proposé votre projet d'impôt cédulaire ? » Il a répondu : « Parce qu'il était impraticable. En effet, du moment que je m'arrêtais à un impôt purement cédulaire et que je voulais établir l'impôt personnel, il me fallait, dans chaque cédulaire, procéder comme en Angleterre, à des abattements considérables à la base avec les petits revenus qui sont la règle dans notre pays. Il ne me restait plus rien du tout; et comme je voulais surtout frapper non pas la rente comme coupon, mais le rentier... »

M. le ministre. Bien entendu.

M. le rapporteur. « ... j'ai dû abandonner un système où il n'y avait pas d'impôt complémentaire ni d'impôt global. »

Voilà sa réponse.

Et cela nous explique pourquoi, dans son discours de Romans, en 1878, revenant sur la question de la rente, il a dit qu'il avait défendu et qu'il défendrait jusqu'à son dernier souffle l'immunité du coupon de rente parce que c'était, disait-il « le point central... » — je reprends le mot que M. de Freycinet a répété plus tard — « ... le point central qu'il fallait défendre avant tout, parce que c'est avec la rente, avec le crédit qu'il avait pu reconstituer notre armée nationale, toutes les forces défensives du pays et refaire l'outillage économique du pays. » Voilà ce qu'a dit Gambetta.

Et alors, que reste-t-il, en face de la thèse que je soutiens ? Il reste des autorités considérables, je n'en disconviens pas. Vous les avez citées hier. Il y a M. Krantz, M. Aynard, M. Boulanger, M. Plichon, M. Paul Leroy-Beaulieu qui d'ailleurs n'ont jamais, à aucun moment, parlé de ces choses au nom d'un gouvernement quelconque. En ce qui concerne M. Boulanger, j'ai quelque raison de penser que, s'il était ici encore, il ne serait peut-être pas de votre côté. Il avait commis, en effet, une confusion à la com-

mission extraparlamentaire dont vous avez parlé : il avait confondu la loi organique de l'enregistrement que vous citez hier, laquelle défend, en effet, d'établir tout droit sur la rente au point de vue de la transmission et qui est de l'an VII, avec l'article 27 de la loi de vendémiaire an VI que je rappelais tout-à-l'heure. M. Boulanger était mon parent, j'ai donc pu causer souvent de toutes ces choses avec lui. Il a reconnu lui-même qu'il avait commis une confusion en croyant que la loi qui défendait la retenue était la même que celle qui défendait l'établissement d'un droit de transmission. C'est une erreur qu'il a confessée depuis.

Vous avez cité l'autorité de M. Aynard et celle de M. Plichon. Je me suis permis d'interrompre votre lecture et de vous dire : Pourquoi ne lisez-vous pas tout le discours de M. Plichon en 1896 ? Cela vous eût peut-être donné la clef de l'énigme. En effet, en 1908, vous avez, à la tribune de la Chambre des députés, voulu mettre M. Plichon en contradiction avec lui-même. Qu'est-ce qu'il vous a répondu ? « Je n'ai pas, a-t-il dit, changé d'avis... »

M. le ministre. Parfaitement.

M. le rapporteur. « ... j'étais persuadé, le 1^{er} juillet 1896, et je le suis encore, après tous les textes que j'ai examinés et que vous reproduisez, que le droit strict de l'Etat est d'imposer la rente... »

Vous voyez, monsieur le ministre, que je n'oublie rien.

M. le ministre. Mais, non. Vous discutez en parfaite loyauté.

M. le rapporteur. « ... mais j'avoue que le langage tenu par tous vos prédécesseurs au ministère des finances, que ce fût sous la monarchie ou sous la République, a créé dans l'esprit public une toute autre mentalité. L'Etat « honnête homme » ne peut pas profiter d'un malentendu... » (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. Charles Riou. Très bien ! voilà la vérité.

M. le rapporteur. « ... pas plus que les membres de la Chambre ne peuvent profiter d'une erreur de scrutin ; et, tout en restant fidèle à ses convictions de légiste, il vous disait : « Pour dénouer ce malentendu, il faut rembourser tous les porteurs de rente avant de mettre l'imposition (*Très bien ! très bien !*) ; comme cela l'Etat sera resté « honnête homme ».

Vous savez très bien que M. Jules Roche déposait un amendement dans ce sens et que M. Aynard venait faire exactement la même déclaration que M. Plichon ; que, par conséquent, si par hasard le contrat ne tenait pas au point de vue juridique, il existerait toujours au point de vue de la bonne foi. C'est le seul point qui m'importe à moi.

Mais, qu'il y ait contrat ou non, la question qui doit nous intéresser par dessus tout est celle-ci : Est-ce dans l'intérêt du rentier que nous légiférons ?

M. Gaudin de Villaine. Il s'agit du crédit de l'Etat !

M. le rapporteur. La non-imposition ou l'imposition n'est-elle pas dans l'intérêt de l'Etat ? Voilà la question.

Et d'abord que vaut cette légende du rentier qui ne paye pas d'impôt ? Permettez-moi de vous dire que j'attendais de vous une autre démonstration.

M. le ministre. Faites-la à ma place !

M. le rapporteur. Je me suis permis d'exposer dans mon rapport cette conviction déjà ancienne que l'impôt est largement payé par le rentier d'une façon indirecte ; sans doute, on ne le voit pas, ce rentier,

acquitter l'impôt, mais est-ce que vous voyez davantage le consommateur de sucre porter au Trésor l'impôt de 25 fr. qui pèse sur le produit qu'il achète ? Pourquoi ? Parce que cet impôt est payé à la sortie de l'entrepôt par celui qui livre le sucre au débiteur, et que le montant de l'impôt s'incorpore à la valeur vénale et se transmet ainsi à tous ceux entre les mains desquels passe la marchandise pour être remboursée par le dernier consommateur.

Il en est de même pour la rente. Vous avez dit que la capitalisation n'existait pas. Mais si, elle existe.

Vous avez fait un portrait du rentier de 3,000 fr.

Avant vous, l'honorable M. Pelletan, avec son esprit humoristique, avait montré ce même rentier campagnard de 3,000 fr. se promenant sur des routes pour l'entretien desquelles il ne paye pas un sou, envoyant ses enfants dans une école pour laquelle il n'a rien dépensé, voyageant sur des lignes de chemins de fer pour lesquelles il n'a versé aucun subside.

C'est, disait-il, un égoïste, un oisif.

En vérité, je vous le demande, connaissez-vous dans nos villages des rentiers de 3,000 fr. de rente française.

Il y a quelques semaines, monsieur le ministre, votre prédécesseur M. Dumont disait à la Chambre que la moyenne des rentes qu'on trouvait dans les successions était de 50 à 60 fr. Il y a une belle lurette que l'on ne voit plus de rentiers de 3,000 fr. dans nos villages, attendu que, s'il en existait encore, toutes les succursales de nos grands établissements de crédit leur auraient fait la chasse.

Vous savez bien comment se constitue un patrimoine en rentes françaises : ce sont les modestes travailleurs, les domestiques, les travailleurs de toutes catégories qui vont porter leurs économies à la caisse d'épargne (*Très bien ! C'est cela ! sur un grand nombre de bancs*), et pour lesquels, lorsqu'ils ont atteint un capital de 1,000 fr., on achète un titre de rente, puis, quand ils ont 2,000 fr., un autre titre de rente. Mais, à ce moment déjà, les démarcheurs veillent. Ils savent qu'il y a de l'argent ici et là, et ils viennent dire : « Comment ! vous conservez un papier qui vous rapporte à peine 3 1/2 p. 100 ? Mais en voici qui vous donnera 4, du 5 et même du 6 p. 100, du papier de notre bonne amie et alliée la Russie. »

Il y en a pour 15 milliards dans nos campagnes ; vous savez bien que ce n'est plus du 3 p. 100 qu'il y a là, c'est de la rente russe, de la rente étrangère.

Donc, le rentier en rentes françaises que vous dressez en épouvantail n'existe que dans votre imagination.

Mais supposons qu'on en trouve encore quelques-uns. Pour démontrer qu'ils payent l'impôt, le raisonnement est très simple. Le cours du 3 p. 100 est aujourd'hui de 88 fr.

M. le comte de Tréveneuc. Cela dépend des jours. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Voici deux rentiers : l'un a 3,000 fr. de rente sur l'Etat et l'autre a 3,000 fr. de rente en valeurs mobilières.

Le premier n'est pas censé payer un sou d'impôt, mais le second paye 333 fr., soit 10 p. 100 environ.

Faites vendre à la Bourse la rente du premier. Il aura 88,000 fr. Faites acheter à ce rentier qui soi disant ne paye pas d'impôt, avec ce capital, une valeur garantie par l'Etat, des obligations de l'Ouest-Etat, par exemple. D'après le calcul que j'ai établi dans mon rapport, il aura 3,569 fr. de rente brute, sur laquelle il payera 333 fr. Il payera ce jour-là l'impôt pour le même capital et il aura 169 fr. de revenu de plus.

M. le ministre. Mais moins de sécurité.

M. le rapporteur. Vous allez me répondre que j'ai choisi une valeur cominode pour mon raisonnement, du 4 p. 100. Mais prenez donc des obligations 3 p. 100 de l'Orléans qui est garanti jusqu'en 1954, c'est-à-dire jusqu'à son complet remboursement. Faites la même opération; elle sera encore plus avantageuse, parce que la prime de remboursement joue dans ce cas-là et qu'elle ne joue pas dans le cas de l'Ouest-Etat.

Ah! vous avez à cet égard une théorie que je me permets de ne pas trouver juste. Vous dites : « Mais l'impôt n'a aucune incidence sur le cours des valeurs; vraiment, le croyez-vous ? »

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention lorsque vous avez commenté le rapport de M. Coste à la commission extraparlémentaire. Ah! le raisonnement de M. Coste était très simple. Il disait : « Vous mettez un impôt sur une valeur, mais cela ne l'empêchera pas de monter ou de descendre avec la même facilité que si l'impôt n'existait pas et sous l'influence de causes toutes différentes.

Mais là n'est pas la question, monsieur le ministre. Il s'agit de savoir quand cette valeur que vous allez imposer va monter ou descendre, si les valeurs similaires montent ou descendent en même temps et dans les mêmes proportions. Voilà la question; c'est ce qui se passe, par exemple, pour deux ballons ayant le même cube, la même force ascensionnelle. Si vous les livrez à l'atmosphère, ils vont suivre également les mêmes courbes de niveau, descendant et montant en même temps et conservant des altitudes égales. Si vous mettez du lest dans l'un, est-ce qu'il ne s'élèvera pas? Si, il s'élèvera, il obéira aux mouvements de l'atmosphère, mais d'une façon moins ample que s'il n'avait pas de lest; il sera toujours en dessous de celui qui n'est pas lesté, il s'élèvera moins que ce dernier. Et, par conséquent, pour voir l'incidence de l'impôt sur une valeur, il ne faut pas isoler cette valeur, il faut la comparer à toutes les valeurs comparables. (*Très bien!*)

Je reprends le tableau de M. Coste auquel vous avez fait allusion; qu'est-ce que j'y vois. Depuis 1855 jusqu'en 1894, le prix d'une obligation de chemin de fer par rapport à la rente d'Etat, celle-ci se trouvant représentée par 100, est toujours moins élevé que celui de la rente. Il en fut toujours ainsi, excepté dans les deux années 1871 et 1872.

En 1873, quand on met l'impôt sur les valeurs mobilières, l'obligation de chemin de fer tombe immédiatement à 93 fr. Elle ne s'est pas relevée depuis; et le dernier chiffre que donne M. Coste dans son tableau, le chiffre de 1894, est de 92,72 pour l'obligation de chemins de fer, alors que la cote de la rente est de 100. C'est un écart de 8 p. 100 à égalité de revenus.

Vous voyez donc, messieurs, l'influence de l'impôt: elle est évidente.

Mais prenons des valeurs autres que les fonds d'Etat; prenons des valeurs comparables entre elles. Voici un tableau comportant quatre obligations départementales ou communales: une obligation du département de la Dordogne, une autre de la Loire, une obligation de la ville de Chaumont, et enfin une obligation de la ville de Nîmes. Il n'y a plus là de fonds d'Etat; ce sont des emprunts de départements ou de villes, du type de 3 p. 100, et de la même époque, 1887.

Le département de la Dordogne n'a pas pris à sa charge la retenue des impôts, ce sont les porteurs qui les paient; le département de la Loire, la ville de Chaumont et la ville de Nîmes, au contraire, paient à leurs prêteurs les intérêts promis, nets de toute retenue.

Eh bien, d'après le tableau que j'ai là, le prix des obligations du département de la Dordogne passe, de 1900 à 1906, de 434 à 431; celui des obligations du département de la Loire, de 486 à 470; celui des obligations de la ville de Chaumont, de 490 à 493, celui des obligations de la ville de Nîmes, de 473 à 486, soit 50 fr. d'écart entre les obligations départementales et communales qui ne sont pas imposées et celles qui sont imposées.

Il y a même plus que cela. La première valeur, l'obligation du département de la Loire, bien que d'une valeur nominale supérieure de 40 fr. à celle du département de la Dordogne, se trouve cependant à 20 fr. au-dessous des deux autres. Pourquoi? Parce que le département de la Loire s'est réservé le droit de rembourser à toute époque ses obligations, tandis que les villes de Chaumont et Nîmes se sont interdit le remboursement de leurs obligations avant terme. Eh bien, la cote enregistre même cette différence.

Vous voyez que l'incidence de l'impôt apparaît d'une façon très nette.

Et enfin, monsieur le ministre, je vous pose une dernière question: est-ce qu'elle n'est pas trop enfantine?

Demain, vous allez emprunter 1,300 millions. Est-ce que vous pourrez emprunter à 88 si vous mettez l'impôt; et si, au lieu de promettre 3 fr. net d'impôt, vous ne donnez que 2 fr. 80 seulement, pensez-vous pouvoir trouver des acquéreurs pour le même prix? Mais non, et vous serez obligé d'émettre un chiffre de rentes plus considérable. J'ai fait le calcul. Au cours de 88 fr., vous devrez aliéner 43 millions de rentes. Au cours de 85 fr. qui sera le prix maximum auquel vous pourrez émettre, si vous adoptez l'impôt de 3 p. 100, vous devrez aliéner 46 millions de rentes, soit 3 millions de plus.

Mais ces 3 millions de plus, les couvrirez-vous par l'impôt comme vous le pensez? Ferez-vous une opération blanche, comme vous disiez hier? Pas du tout, il vous restera encore un déficit de 1,200,000 fr. Le calcul est très simple à faire. N'en doutez pas une minute, et c'est par là que je termine cette deuxième partie de mes observations: l'immunité de la rente, quand bien même elle ne reposerait sur aucun contrat, quand bien même elle ne serait pas justifiée par un siècle de déclarations, est uniquement réclamée par l'intérêt de l'Etat. (*Très bien! au centre et à droite.*) Voilà la vérité. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez encore, monsieur le ministre, affirmé quelque chose que vous me permettez de rectifier.

Vous avez dit :

« Voyez les consolidés anglais, ils ont baissé, haussé en dehors des variations de l'impôt-taxé. Par exemple, en 1903, avez-vous dit à la Chambre des députés, l'impôt diminue, et, chose extraordinaire, les consolidés baissent. »

Cela m'avait semblé extraordinaire. Je me suis reporté à un tableau de statistiques que vous avez publié dans votre bulletin du ministère des finances d'avril 1913, qui contient les cours des consolidés. A la date que vous indiquez, les consolidés baissent, en effet, de 90 3/4 à 88 1/2. Seulement, il y a une observation essentielle qu'il convient de faire: c'est que, à cette époque, il y eut une conversion automatique du 2.75 en 2.50 p. 100. (*Exclamations sur quelques bancs à droite.*)

M. le ministre. Croyez bien, monsieur Aimond, que j'ai fait l'observation sur un certain nombre d'années. Si vous le voulez, j'apporterai les chiffres à la tribune.

M. le rapporteur. Sur un certain nombre d'années, je constate qu'il y a au contraire une baisse constante due aux événements,

qui est parallèle à la baisse de tous les fonds d'Etat européens...

M. le ministre. Parfaitement: par conséquent l'impôt n'agit pas.

M. le rapporteur. Je dis que c'est parce que les rentiers avaient perdu 25 centimes sur le revenu en 1903...

M. le ministre. Je n'ai pas précisé de date!

M. le rapporteur....parce qu'ils perdaient 25 centimes sur leur revenu, que la baisse a eu lieu.

Je disais donc que c'est dans l'intérêt de l'Etat, et uniquement en vue de cet intérêt, que nous devons nous placer.

Tout à l'heure M. Herriot a fait allusion à un livre que j'ai sous les yeux; le livre de M. Albert Milhaud, professeur à l'université de Genève, qui appartient — ne l'oubliez pas — à l'école socialiste. L'auteur traite cette question d'une façon générale, et il dit que plus un Etat est démocratique, plus il doit défendre l'immunité de sa rente.

M. Eugène Lintilhac. Oui, mais — il le dit textuellement, voyez sa conclusion — en vue du rachat éventuel des monopoles. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. le ministre. C'est cela!

M. le rapporteur. Je vais vous citer ses paroles :

« Les démocrates doivent vouloir que l'on ait confiance dans la probité de la collectivité et non pas seulement dans la probité des individus. La collectivité qu'ils veulent forte ne doit pas être dépouillée de cette grande force, le crédit.

« Le crédit public est une partie, une partie essentielle de la chose publique — leur chose — et de la puissance publique, outil indispensable du bien public, de l'émancipation sociale.

« Les politiciens et les économistes qui veulent la collectivité faible, l'Etat faible, et les individus — certains individus — tout puissants, sont logiques lorsqu'ils travaillent à diminuer le crédit de la collectivité, de l'Etat; au nom de la même logique, les démocrates doivent veiller jalousement sur lui, le soustraire à toute atteinte, le faire tout puissant, incontesté. Et pour ces raisons ils doivent — conscients de leur but et conscients de leurs moyens — porter le respect des engagements pris par l'Etat « jusqu'au scrupule ».

Retenez le mot, messieurs: jusqu'au scrupule! Nous y reviendrons tout à l'heure. Et c'est par là que je terminerai mon discours. Cette doctrine a toujours été la thèse du parti républicain; nous assistons à cette chose vraiment extraordinaire qu'il n'y a qu'un seul ministre des finances qui se soit mis en contradiction avec tous ses prédécesseurs. C'est M. Georges Cochery lorsqu'il a proposé l'impôt direct sur la rente. Qu'a-t-il trouvé devant lui à ce moment pour l'arrêter dans cette voie? Tout le parti républicain. Depuis, MM. Pelletan et Clemenceau jusqu'à M. Ribot, tous les républicains se sont dressés contre l'impôt sur la rente.

M. Ribot. Je crois que M. Clemenceau n'était pas à la Chambre des députés à ce moment-là.

M. le rapporteur. Vous allez voir pourquoi j'ai cité le nom de M. Clemenceau, c'est parce que je vais être obligé de lire tout à l'heure ce qu'il écrivait dans le journal la *Justice*, qu'il dirigeait alors. M. Clemenceau, même simple journaliste, n'en était pas moins un personnage considérable dans le parti républicain.

Qu'est-ce que disait M. Pelletan à ce moment-là? Il défendait la thèse de la collec-

tivité puissante contre les individus trop puissants et déclarait dans le *Rappel* :

« Elle aura (cette taxe) le caractère d'une taxe assise uniquement sur la rente; les autres valeurs resteront en effet frappées de l'impôt qu'elles supportent aujourd'hui. La rente seule supportera une charge nouvelle. L'effet produit dans la situation actuelle sera de modifier la valeur de notre titre national sans modifier celle des autres et, par conséquent, de rompre, au détriment du pays, l'équilibre présent du marché.... »

« Une autre considération s'impose. La taxe ne frappe pas seulement le rentier.

« Elle frappe la rente — j'entends par là le crédit — et rien ne me paraît plus dangereux.

« Elle le frappera de trois façons.

« D'abord, en réduisant par un impôt l'intérêt annuel, elle renvoie à une date plus éloignée, peut-être fort éloignée, la conversion en 2 3/4 p. 100, incontestablement possible à bref délai, à moins d'événements imprévus.... »

« Et ce crédit de la rente est un intérêt national de premier ordre. C'est la force de l'Etat en face de la haute banque, c'est une garantie contre les empiétements des hautes puissances financières dont l'influence prend une si effrayante proportion.

« C'est la condition de la liberté du Gouvernement vis-à-vis des gros manieurs d'argent. C'est l'instrument nécessaire de la plupart des réformes sociales : réduction de la rémunération des capitaux privés, reprise par l'Etat des grands monopoles. » (*Applaudissements.*)

Voilà comment parlait M. Pelletan en 1893!

Et il ajoutait encore :

« M. Rouvier, dont nous ne sommes pas habitués à approuver le langage, a rappelé aujourd'hui avec une grande force, avec des considérations maîtresses, celles de la défense, que si ce crédit de la rente avait été compromis par un impôt spécial, nous n'aurions pu nous relever en 1871.

« Et je demande, moi, à mon tour, continue M. Pelletan, au point de vue d'autres intérêts : si le crédit de la rente est compromis, comment ferons-nous les conversions qui seules peuvent nous permettre d'amortir peu à peu notre dette écrasante ? Si le crédit de la rente est compromis, quelle valeur réglera cette baisse de l'intérêt de l'argent qui, en réduisant la part du capital dans le produit du travail, deviendra dans l'avenir un des moyens d'établir un état social plus juste ? »

Et dans le journal *la Justice*, dont le directeur était alors M. Clemenceau, nous retrouvons exposée la même thèse :

« Faut-il parler des conséquences que peut entraîner, pour le crédit public, l'impôt direct sur la rente ? La première sera assurément de reculer aux calendes grecques la conversion de notre 3 p. 0/0... »

« Si le discrédit atteint nos fonds d'Etat, l'épargne s'en détournera, et la haute banque, les brasseurs d'affaires louches seront les premiers à profiter de cette défaveur. Ce sont nos rentes qui concurrencent avec le plus de succès les papiers douteux ou véreux. Frapper la rente, c'est du même coup donner une force incomparable aux chevaliers d'industrie, c'est ouvrir aux tripoteurs un horizon imprévu. » (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Vous avez raison, messieurs, d'applaudir. C'était la doctrine du parti républicain en 1895 et c'est la doctrine des démocraties, je vous le rappelle. Voilà pourquoi la grande république américaine, qui vient d'établir l'impôt global sur le revenu dans le but de résister aux trusts financiers qui sont si puissants dans ce pays, a exonéré ses fonds d'Etat d'un impôt, quel qu'il soit; c'est pour cela encore que la toute petite république suisse, la république fédérale, qui a besoin d'ou-

vrir son Grand-Livre de la dette publique pour les emprunts de chemins de fer qu'elle est obligée de faire presque tous les ans, a décrété de les affranchir de l'impôt sur le revenu, et cela dans son propre intérêt et pour résister uniquement aux puissances d'argent.

Un seul homme s'est levé du côté gauche de l'Assemblée pour soutenir M. Cocherly : c'était M. Jaurès.

M. Jaurès a appuyé le projet du Gouvernement. Mais ne croyez pas un instant que ce fût dans un but de justice fiscale. Pas le moins du monde. A ce moment-là, suivant la jolie expression de M. Ribot, M. Jaurès avait la sincérité plus expansive qu'aujourd'hui. (*Rires.*) Voici ce qu'il disait au ministre des finances :

« Oui! vous nous apportez ici, ne le contestez pas, n'essayez pas de le contester plus longtemps, la réputation partielle du contrat qui, depuis des siècles, liait l'Etat à ses créanciers. » (*Rires.*)

M. Jaurès était partisan du contrat à cette époque, et il continuait :

« Il n'y a pas, monsieur le président du conseil, qui hochez la tête, il n'y a pas de doute possible sur ce point; et puisque vous nous ramenez toujours, pour nous combattre, au souvenir de la Révolution française, laissez-moi vous rappeler cette parole de Rivarol : « La Révolution a été faite par les rentiers; elle a été faite par la bourgeoisie rentière qui ne voulait plus subir sous des formes diverses, que ce fût la retenue brutale ou la retenue déguisée qui s'appelle l'impôt, l'arbitraire d'une main-mise d'Etat.

« Donc il y a eu contrat, contrat évident, contrat formel (*Rires*), contrat explicite. Pourquoi donc le répudiez-vous aujourd'hui, et vous avez raison de le répudier... » (*Très bien! très bien! et nouveaux rires.*)

« M. Jaurès va vous dire pourquoi, messieurs :

« Il suffit que, vous aussi, vous criez avec nous : guerre à l'oisiveté rentière, pour que, nous emparant de cette parole, nous la portions dans la démocratie paysanne où elle produira d'autres fruits que ceux que vous attendez. »

« Quels sont les effets, les répercussions que M. Jaurès attendait de ce projet dans nos campagnes si attachées à ce principe de la propriété individuelle? Que nos collègues, représentants des campagnes, méditent la suite des déclarations de M. Jaurès.

« Nous irons lui dire à cette démocratie paysanne, avec l'autorité de l'exemple et du fait, qu'il y a d'autres rentiers que des rentiers apparents et manifestes du grand livre de la dette publique, qu'il y a — car ce ne sont plus autre chose, puisqu'ils n'ont plus leur part d'initiative, d'action et d'immédiate responsabilité — les rentiers de la mine, les rentiers des chemins de fer, les rentiers des usines, les rentiers des grandes manufactures et des grandes filatures. Vous avez porté atteinte à la rente, c'est-à-dire à la partie dominante, essentielle, du capital lui-même. Merci, monsieur le ministre des finances! » (*Très bien! très bien! et exclamations ironiques à droite.*)

Et voilà pourquoi, messieurs, M. Jaurès a donné son appui au projet d'imposition de la rente. M. Jaurès était logique avec lui-même : il appartient au parti de la révolution sociale, il poursuit l'expropriation sans indemnité de la propriété individuelle et par conséquent...

M. Gaudin de Villaine. C'est un bourgeois comme les autres!

M. le rapporteur. ... et, par conséquent, il ne faut pas nous étonner de son langage.

Mais est-ce que c'est notre politique, à

nous, républicains?... (*Non! non! au centre.*)

Plusieurs sénateurs à droite. Cela viendra!

M. Dominique Delahaye. Et la spoliation des congrégations, c'est bien cela!

M. le rapporteur. ... petits-fils de la Révolution, qui, au contraire, voulons démocratiser la petite propriété, qui voulons la rendre accessible à tous.

Eh bien, si vous voulez suivre la suggestion de M. Jaurès, vous êtes libres. Mais mon devoir était de vous dire que nous républicain — et je parle en républicain, qui a voté toutes les lois dont vous vous honorez, dont nous nous honorons, sur ce chemin là nous ne pouvons pas aller, nous ne pouvons pas vous suivre. Et c'est pour cela que je suis à cette tribune.

M. le comte de Tréveneuc. Cela viendra!

M. le rapporteur. Messieurs, vous voyez donc que la question est autant une question politique qu'une question sociale.

A droite. Voilà la vérité!

M. le rapporteur. Elle est aussi une question nationale.

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement!

M. le rapporteur. Et je terminerai ma démonstration en vous donnant la fin d'une citation dont M. le ministre des finances n'a lu qu'une partie hier : c'est un texte emprunté au rapport de M. Casimir-Périer, en 1872, lorsqu'il s'est agi de créer les rentes 5 p. 100 et de faire appel à la nation pour la libération du territoire. Vous avez eu raison, monsieur le ministre des finances, de rappeler que, dans son *for intérieur*, M. Casimir-Périer n'était peut-être pas, au point de vue juridique, convaincu de la validité des textes qui proclamaient l'immunité du coupon. Il faut le dire très franchement, il partageait l'avis de M. Plichon. Il disait :

« Il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu contrat et s'il est bon. Il s'agit de savoir si la nation a cru et croit encore au contrat. » Voilà la question qui se posait devant sa conscience et qui l'amenait à terminer son rapport par ces mots :

« La majorité n'a voulu faire porter aucune charge sur les rentes françaises. Elle aurait pu invoquer, contre tout assujettissement de la rente à l'impôt, l'intérêt de la France à ne rien faire qui puisse porter atteinte au crédit qu'elle a trouvé si confiant et dont elle aura encore besoin; mais ce sont des considérations plus hautes qui ont inspiré les adversaires de la taxe. Ils trouvent que le respect des engagements pris doit être porté jusqu'au scrupule. »

Voilà le mot qui domine la situation : « jusqu'au scrupule ». Ce mot a été écrit en 1872; et, malgré moi, je me reporte à quarante-trois années en arrière; je me revois, dans ma première jeunesse, avec les blessures cuisantes, toujours vivantes dans mon cœur; je me revois rentrant dans Paris avec les débris de l'armée de Sedan qui avaient échappé au désastre; je revois l'Empire s'effondrant en quelques heures, sous le poids de ses fautes; le Gouvernement issu de la poussée populaire prenant les rênes du pouvoir; la levée en masse, le matériel de guerre réuni en toute hâte, et au milieu de quelles difficultés!

Je revois tout cela, certes; mais je me rappelle aussi les efforts de nos armées de province, de nos armées de Paris, malgré lesquels il a fallu capituler. Et je revois encore l'ennemi défilant sous l'Arc-de-Triomphe jusqu'au cœur de Paris, et plus tard s'éloignant comme à regret derrière nos nouvelles frontières, pas à pas, grâce aux paye-

ments qu'avaient rendus possibles et rapides les grands emprunts nationaux.

Je me rappelle tout cela. Et je me rappelle aussi que, pendant ces six mois de guerre, alors que trente départements de notre pays étaient occupés par l'armée étrangère, on a vu des hommes, défenseurs de la nation, essayer de sauver ce qui pouvait encore être sauvé, c'est-à-dire l'honneur de ce pays, on a vu cette chose qu'on ne retrouvera dans l'histoire d'aucun pays : partout où l'ennemi n'était pas le maître, les arrérages furent payés à l'heure dite, et sans aucune retenue, à tous ceux qui avaient des coupons de rente, dans les villes comme dans le moindre des hameaux.

Pour cela, le gouvernement de la défense nationale n'hésite pas à emprunter même à un taux usuraire au dehors pour tenir l'engagement solennel de la France. Voilà ce que nous avons vu. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

N'en doutez pas, messieurs, c'est de ce jour qu'a pénétré dans la moindre de nos bourgades cette foi tenace, invincible, inébranlable dans la parole de la France. Cette fidélité à tenir nos engagements, alors que les circonstances auraient presque légitimé une suspension de paiements, a été le commencement de notre relèvement national et nous a permis d'implanter sur des bases inébranlables le Gouvernement de la République, qui, au cours de ces quarante années, a permis à la France de reprendre le rang qu'elle occupe aujourd'hui dans le monde.

Et vous voulez oublier tout cela, alors que je vois devant moi un des survivants de cette époque héroïque (*L'orateur désigne M. de Freycinet — Vifs applaudissements sur tous les bancs*), celui qui a donné tout son cœur, toute son âme, toute sa jeunesse à cette défense nationale, à l'organisation de nos armées improvisées? (*Nouveaux et unanimes applaudissements.*)

Et lorsque, il y a quelques années, je lui disais, dans une interpellation à la Chambre des députés : « N'êtes-vous pas frappé, monsieur le ministre de la guerre, de cette augmentation des effectifs, de cet accroissement des armements de l'Allemagne? » Il me répondait de sa voix tranquille : « Non, n'avez aucune inquiétude; l'intelligence mène à des limites qui limitent elles-mêmes le nombre d'hommes qu'elle est capable de faire mouvoir sur le terrain toujours relativement restreint des champs de bataille futurs; donc ne soyez pas hypnotisé toujours devant le nombre; il y a quelque chose de supérieur au nombre, c'est la préparation militaire, c'est l'organisation, c'est le ravitaillement, toutes choses qui reposent sur le nombre, sans doute, mais encore plus sur la solidité et la valeur de notre trésor de guerre. Voilà le point central qu'il faut toujours défendre. » (*Applaudissements.*)

Ce point central, nous y pensons toujours; et je m'adresse ici à tous les membres de cette Assemblée. L'heure est-elle propice pour porter la main sur ce point central et pour l'entamer? N'entendez-vous pas ce qui se passe au dehors, et ces rumeurs sinistres qui retentissent des bords de la Moselle à ceux de la Vistule? Est-ce que chacun de vous n'a pas au cœur une angoisse profonde et ne se demande pas à tout instant de quoi sera fait demain? (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Et c'est le moment que vous choisiriez pour aller jeter le trouble chez ces milliers de petits porteurs qui sont venus à votre secours en 1872, avec lesquels vous avez restauré le crédit de ce pays? Car, ne l'oubliez pas, vous en aurez besoin demain plus que vous ne le croyez.

Ah! je sais bien qu'il y a, dans les caves de la Banque de France, une réserve métal-

lique considérable; mais ce n'est pas là qu'est le véritable trésor de guerre de la France: il est dans le bas de laine de vos prêteurs de 1872. (*Nouveaux applaudissements.*) C'est à eux que vous ferez peut-être appel demain.

Ce crédit de la France, c'est notre ressource ultime, c'est notre arche sainte... (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

M. Empereur. Le crédit de la France sera bien plus fort quand tout le monde payera justement!

M. le rapporteur. ...n'y portez pas la main, parce que ce n'est pas seulement l'honneur de la France que vous pourriez mettre en péril, c'est peut-être le salut de la patrie elle-même! (*Applaudissements répétés sur un très grand nombre de bancs.* — *M. le rapporteur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues de la gauche, et, en particulier, de M. de Freycinet. — Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Goirand. (*Mouvements divers.*)

M. Goirand. Messieurs, je suis de ceux qui ont voté contre l'amendement de M. Perchot.

J'ai cru, avec notre honorable rapporteur, que le meilleur moyen d'assurer le succès de la réforme, le moyen le plus prudent et en même temps le plus rapide, était de procéder par étapes. Par le même motif, et pour assurer le succès de la réforme, j'estime qu'il est nécessaire de voter l'impôt sur la rente.

M. Flaissières. Très bien!

M. Goirand. En effet, messieurs, si, dès le début de cette discussion, et lorsque nous commençons à mettre sur ses pieds une loi qui doit être une loi de justice et d'égalité, nous faisons entrevoir au pays qu'une de ses conséquences sera non seulement de conserver aux rentiers des immunités dont ils ont joui jusqu'à présent, mais, en outre, de les dégrever d'une partie de l'impôt qu'ils payaient jusqu'à ce jour...

M. Empereur. Parfaitement!

M. Goirand. ...si vous présentez au pays une réforme avec une pareille préface, vous allez par avance la discréditer, la frapper de mort. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je considère donc que l'impôt sur la rente est la condition nécessaire, inéluctable de la réforme que réclame le pays.

Messieurs, s'il s'agissait d'une question purement économique, et si elle n'était pas doublée de la question politique, le résultat serait moins douteux qu'il n'apparaît.

M. le ministre des finances vous a dit hier sur quelles autorités il s'appuyait pour établir la légitimité de l'impôt sur la rente. Il nous a cité l'opinion de Gambetta (*Non! non! sur divers bancs*) celle de Casimir-Perier, de Leroy-Beaulieu, de Henri Germain, de M. Aynard, enfin de tous ces grands conservateurs, de tous ces grands bourgeois dont nous aimons, au cours de nos controverses, à invoquer l'autorité. Vous vous souvenez des citations extraites de leurs discours; toutes sont formelles, non équivoques, elles proclament la légalité et la justice de l'impôt sur la rente.

M. le ministre ne m'en voudra pas de compléter dans une certaine mesure sa documentation. Une grande commission extra-parlementaire a été instituée par M. Poincaré, il y a quinze ans, à l'effet d'étudier cette question de l'impôt sur la rente.

Elle comprenait, dans son sein, tous les hommes qui se recommandaient particulièrement par leur compétence et leur notoriété, des membres de l'Institut et des

personnalités qui ont marqué leur place dans l'économie sociale, la politique, la haute administration. Cette grande commission, après un long travail, est arrivée aux conclusions les plus formelles. Elle s'est prononcée par deux votes successifs, elle a voté d'abord la condamnation de l'exemption d'impôt en ce qui concerne la rente, et, dans un autre scrutin, elle a voté le principe de l'impôt sur la rente.

Croyez-vous que, dans une commission composée d'hommes de première valeur, toutes les considérations qu'on faisait valoir il y a un instant devant nous, d'une manière si éloquente, n'aient pas été scrupuleusement pesées et examinées? Croyez-vous qu'ils aient fait peu de cas du respect de la parole donnée, de la nécessité de maintenir le crédit du pays et de compter avec les engagements pris par les gouvernements qui avant nous ont géré les intérêts du pays? (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Non moins que notre honorable rapporteur, ils ont dû avoir le souci de la bonne réputation du pays, des nécessités du lendemain et des ménagements qu'impose l'éventualité d'emprunts nouveaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Soyez-en certains, aucune de ces considérations ne leur a échappé, et cependant de leur délibération est sortie cette décision que la rente devait, comme toutes les autres valeurs, être frappée par l'impôt, et que l'exonération dont elle a joui jusqu'à ce jour était une véritable iniquité. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, comme je vous le disais, si la question était de pure doctrine, je crois que la solution serait moins douteuse; mais elle est doublée de la question politique. De celle-ci je ne dirai rien. Vous sentez ce qu'il y a derrière ces mots, et vous savez bien que, lorsque nous allons tout à l'heure déposer des bulletins dans l'urne, beaucoup seront guidés par des considérations qui ne seront pas exclusivement économiques. (*Mouvements divers.*)

Si, sous l'impression de ces préoccupations politiques, on arrive à imposer à cette Assemblée une solution qu'on n'a pu depuis un siècle obtenir d'aucune assemblée délibérante...

M. Empereur. Très bien!

M. Goirand. ...si on arrive à obtenir du Sénat qu'il proclame l'immunité de la rente, et qu'il crée une catégorie de revenu qui ne devra rien à l'impôt, il faut voir quelles en seront les conséquences.

Ces conséquences apparaissent facilement: c'est le conflit avec la Chambre...

M. Flaissières. Et le pays!

M. Goirand. Je vais y arriver. C'est donc le conflit avec la Chambre qui, dans ces dernières années, à des majorités imposantes a voté, par deux fois, le principe de l'impôt sur la rente; et la Chambre, qui sent derrière elle l'opinion publique, ne capitulera pas devant le Sénat. (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, ce n'est pas seulement le conflit avec la Chambre, mais, j'oserai presque le dire, c'est peut-être aussi le conflit avec l'opinion publique. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Henry Bérenger. Et la réforme électorale?

M. Goirand. La preuve ne se fera pas attendre. Dans peu de temps, nous allons entrer dans la période électorale; beaucoup d'entre nous, sans doute, vont prendre part au combat et assisteront les candidats chers à leur cœur; ils les patronneront devant l'électeur, et à cette occasion ils auront bien, n'est-ce pas, le souci de s'expliquer

sur les votes qu'ils auront émis récemment, à l'occasion d'une question aussi passionnante que celle de l'impôt sur le revenu. Eh bien ! je m'adresse en particulier à ceux de mes collègues républicains qui, comme moi, ont voté contre l'amendement de M. Perchot.

Lorsqu'ils auront à s'expliquer devant les électeurs, ils diront évidemment, comme je l'ai dit tout à l'heure et comme je le pense, qu'en votant cet amendement, ils ont voulu, surtout, assurer le succès de la réforme; et si, en même temps, ils rappellent qu'ils ont voté l'impôt sur la rente, ils seront crus, et leur bonne foi apparaîtra à tous les yeux.

Mais si, après avoir voté contre l'amendement Perchot, ils ont voté également contre l'impôt sur la rente, ils pourront arguer de leur bonne foi, affirmer leur dévouement à la réforme; ils ne seront pas crus. (*Vive approbation à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Vous ne voulez pas que l'on vous traite de réactionnaire !

M. Goirand. Je ne veux pas que l'on puisse dire qu'ayant promis à mes électeurs plus de justice dans la répartition des charges publiques, j'ai manqué à ma parole. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Une autre conséquence, non moins immédiate et non moins inévitable : si nous consacrons cette injustice d'une partie importante de la fortune publique soustraite à l'impôt, nous allons exaspérer le pays laborieux, celui qui travaille et qui peine, et à qui nous venons de demander, pour la défense nationale de si lourds sacrifices; nous allons le jeter dans les bras des partis extrêmes, dont il espère obtenir les satisfactions qu'il n'aura pu obtenir de nous.

Enfin, messieurs, il y a une dernière considération; ce sont les conséquences d'un pareil vote sur l'autorité et le crédit dont le Sénat jouit actuellement dans le pays. Après avoir traversé une phase dans laquelle il a été très attaqué, et présenté à la démocratie comme un obstacle à la réalisation de toutes les réformes sérieuses, il a connu, et il connaît encore une période plus élémentaire, pendant laquelle il voit au contraire venir à lui la confiance populaire.

Allons-nous conserver cette confiance ou bien, au contraire, allons-nous, par notre résistance aux revendications de la démocratie, redevenir le Sénat conservateur du commencement du siècle dernier? S'il en était ainsi, nous aurions compromis pour longtemps la juste popularité que vous ont valu les services rendus au pays.

Messieurs, le vote que nous allons émettre est grave. Je vous conjure de vous inspirer de ces principes de justice fiscale, tant de fois affirmés par les hommes autorisés que je vous citais tout à l'heure et qui tiennent une place importante dans notre histoire nationale; avec eux et sous leur caution, vous voterez l'égalité de toutes les valeurs devant l'impôt, sans laquelle la réforme fiscale que nous poursuivons ne sera qu'un lourde offert à la crédulité publique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole. (*Mouvement d'attention.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je ne serais sans doute pas intervenu, à la suite du très beau discours de M. Aimond, si la dernière partie de son argumentation, très pressante, et — pourquoi ne pas le dire — très émouvante par certains cotés, ne me paraissait com-

mander une réponse du Gouvernement. (*Vive approbation à gauche.*)

Je ne m'attarderai pas plus longtemps qu'il ne l'a fait lui-même à tout ce qui concerne le passé. Je pourrais apporter encore des citations de la période révolutionnaire en réponse aux siennes (*Mouvements divers*); mais je crois avoir démontré que le mot « retenue » a été mal interprété et qu'il n'y a eu, en aucun cas et à aucune époque, d'engagement pris par l'Etat.

Mais il y a un point que je veux retenir : c'est que rien de bien décisif n'a été répondu à l'argument dont je me suis prévalu quand j'ai fait remarquer que les seuls privilèges fiscaux dont ait bénéficié la rente ont été successivement rapportés par des lois subséquentes.

M. Aimond m'a objecté que ces privilèges-là concernaient le capital de la rente, et non pas les intérêts. L'admirable réponse! permettez-moi de le dire. Vous prétendez que les rentiers ont payé l'immunité fiscale accordée à la rente en versant à l'Etat emprunteur un supplément de capital, et vous admettez que le législateur, après les avoir investis de ces immunités pour leur capital, a pu néanmoins, dans la suite, leur retrancher une partie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais oui, vous l'avez dit, et je comprends que vous l'avez dit. Il est difficile de défendre autrement la position que vous avez prise. La loi de vendémiaire an VI porte ces mots : « exemptes de toutes retenues présentes et futures ». Et, si je n'avais pas craint, hier, d'allonger la discussion, j'aurais montré que ce mot de « retenues » signifiait si peu « imposition » que l'article 27 de la même loi de vendémiaire an VI établissait précisément une imposition sur les transferts de rentes.

Donc, deux privilèges seulement existaient d'une manière précise au profit de la rente : le privilège de la loi de brumaire an VII pour le timbre, qui n'a pas été rapporté, qu'il a été question de rapporter en 1850; le privilège de la loi du 22 frimaire an VII, exemptant la rente des droits de donation quand elle est transmise à titre gratuit entre vifs, ou des droits de succession quand elle est transmise à la suite d'un décès. Et ces deux privilèges, qui affectaient le capital de la rente, ont été successivement abrogés, l'un en 1836, l'autre en 1850; et notez que, quelques mois avant la suppression du privilège relatif aux donations, le ministre des finances de l'époque disait qu'il faisait partie des privilèges — j'ai cité les paroles de M. d'Argout, ministre des finances — des privilèges garantis aux rentiers de l'Etat.

M. le rapporteur. Non pas par la loi de vendémiaire.

M. le ministre. Peu importe : je dis que le ministre des finances, quelques mois avant la suppression de ce privilège, disait que, quand il déposerait, l'année suivante, une loi de conversion, il saisirait cette occasion de demander aux Chambres de renouveler d'une manière encore plus formelle les privilèges accordés aux rentiers sur l'Etat, et notamment le privilège de l'exemption de tout droit de mutation à titre gratuit.

Par conséquent, à l'exclusion du timbre, les seuls textes qui contiennent des définitions précises et qui renferment des exemptions caractérisées ont été abrogés.

Vous m'avez mis fort à l'aise, monsieur le rapporteur, pour toute cette partie de mes développements, en concluant ainsi : « Peu importe, avez-vous dit, — allant peut-être un peu loin, — nous n'avons pas à envisager l'intérêt du rentier, mais l'intérêt de l'Etat. » Nous avons, je crois, à envisager l'intérêt de l'un et de l'autre, et, tout en main-

tenant que l'Etat n'a pas le pouvoir de lier pendant des siècles les générations à venir par des engagements de cet ordre...

M. Flaissières. Très bien !

M. le ministre. ... je déclare qu'à mon sens, s'il y avait eu un engagement solennel pris envers le rentier, il subsisterait, de ce fait, un doute très sérieux dans mon esprit sur la possibilité de taxer actuellement la rente.

Mais, puisque vous entrez dans l'ordre d'idées où je me suis placé, et que vous dites : « Peu importe le rentier; ce qui nous importe avant tout, c'est l'intérêt de l'Etat », je vous suis sur ce terrain.

L'intérêt de l'Etat, vous avez parlé de la façon dont un grand pays, les Etats-Unis, entendait, par l'exemption de ses rentes, défendre l'intérêt de l'Etat, je vous ai répondu : sur ce sujet, mais vous ne pouvez pas comparer un pays qui vient, pour ainsi dire, de naître, à d'autres ayant une existence beaucoup plus ancienne.

Vous avez ajouté que la Suisse n'impose pas directement le coupon. Mais la Suisse, dans tous ou presque tous ses cantons, a l'impôt global sur le revenu. Si vous voulez instituer en France l'impôt global, nous discuterons la question. Vous verrez si c'est possible, si c'est réalisable.

La Suisse a l'impôt global sur le revenu, avec distinction de l'origine de ce revenu. Voyons, entre nous, quelle différence y a-t-il à exiger d'une personne l'impôt sur tous ses revenus, en établissant une distinction entre eux ou, par un procédé plus simple, plus pratique, qui effraye moins, à prélever ce même impôt sur chacun des revenus ?

Voilà un canton, celui de Bâle, où tout le monde est frappé pour l'intégralité de son revenu, que celui-ci comprenne des rentes fédérales ou d'autres biens.

Si vous supposez — ce qui, en définitive, est très vraisemblable — que la fortune d'une personne consiste exclusivement en rentes fédérales, quelle différence y a-t-il entre l'assujettir à l'impôt globalement, sur l'ensemble du produit de ses titres, ou bien lui retenir l'impôt, au moment où c'est le moins gênant pour elle, c'est-à-dire, au moment de l'encaissement de ce produit? Est-ce que vous n'aboutissez pas toujours au même résultat, qui est de lui faire payer un impôt et de diminuer ses ressources en proportion de cet impôt ?

M. Eugène Lintilhac. D'accord, mais à condition de ne pas faire les deux, c'est-à-dire de ne pas frapper deux fois la même rente. (*Marques d'approbation.*)

M. le ministre. Mais il y a d'autres pays dont on peut invoquer l'exemple en sens inverse. Vous avez parlé du crédit de l'Etat et de la nécessité de le maintenir; tout à l'heure, je vais, moi aussi, vous parler du crédit de l'Etat, et des devoirs qui s'imposent, en ce moment, à tous les citoyens.

Laissez-moi vous dire qu'il y a de grands peuples qui ont du crédit de l'Etat, une notion et un souci aussi élevés que nous, de grands peuples qui ont eu et ont encore le plus beau crédit du monde : l'Angleterre est dans ce cas, vous ne le contesterez pas, j'imagine...

M. le rapporteur. Son crédit ne dépasse pas le nôtre.

M. le ministre. Il ne dépasse pas le nôtre et je m'en félicite.

M. le rapporteur. Les consolidés sont au pair avec notre rente.

M. le ministre. Son crédit est sensiblement égal au nôtre et cependant, depuis 1806, les arrérages des fonds d'Etat anglais sont soumis à la retenue, comme ceux de toutes

les autres valeurs. Or, je vous ai lu, hier, les engagements, non pas discutables, mais formels, précis, pris par l'Echiquier anglais, antérieurement, à l'égard de l'Income tax et qui comportaient, pour les titres anglais, non pas l'exemption de retenue, mais l'exemption de toute imposition; et je vous ai dit comment Pitt, aux prises avec la grande lutte qu'il poursuivait sur le continent, avait déclaré qu'obligé d'instituer un impôt général sur tous les revenus, il ne pourrait pas soustraire à cette imposition une catégorie quelconque de revenus. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Charles Riou. La France ne peut pas manquer de parole!

M. le ministre. Voilà comment Pitt avait posé la question. Lui et ses successeurs l'ont résolue par le système le plus simple et le plus pratique.

Vous pouvez en adopter un autre qui, à différentes reprises, a passé dans mon esprit, que j'ai même traduit sur le papier, mais qui est inférieur. Vous pouvez adopter le système de la taxation d'office ou celui de la déclaration. Mais au fond ne nous payons pas de mots: ces deux systèmes, comme celui de la retenue, en reviennent toujours à demander un impôt sur la rente.

Je reprends mon argumentation. En Angleterre, pays qui a eu et a encore, je ne dis pas le plus admirable, mais un des plus admirables crédits du monde, on s'est constamment, depuis plus d'un siècle, adressé, par l'impôt sur le revenu, aux arrérages de la dette comme à toutes les autres sources de revenus.

M. le rapporteur. A partir de 4,000 fr.!

M. le ministre. C'est une erreur. La retenue est entière, seulement les personnes qui ont moins de 4,000 fr. de revenu sont autorisées à demander une déduction.

Vous pouvez introduire la même chose dans la loi, si vous le voulez; mais le principe est absolu. (Très bien! très bien! à gauche.)

De cette très courte incursion outre-Manche, je ne veux retenir qu'une chose, qu'un fait, c'est que le pays qui a eu à supporter les plus lourdes charges, qui a fait le plus fréquemment appel au crédit public — qui a su, il est vrai, amortir pendant les périodes de paix — n'a jamais hésité à imposer les arrérages de ses fonds publics comme de toutes autres catégories de valeurs. L'exemple est topique, je crois, et, dans tous les cas, le fait est indiscutable.

Vous me dites — et c'est véritablement pour répondre à cette partie de votre discours que je suis à cette tribune — avec une émotion à laquelle je suis le premier non seulement à rendre hommage mais à m'associer: il ne faut pas toucher au crédit de la France, il ne faut rien faire de nature à lui nuire!

Oui, vous avez raison, et je serais indigne d'occuper les fonctions qui me sont aujourd'hui dévolues si je n'avais, comme vous, au même degré, le plus haut sentiment de la nécessité de conserver intact le crédit de mon pays. (Applaudissements à gauche.)

Sur quoi repose ce crédit de la France? Sur de bonnes finances, sur des budgets solidement assis, sur des budgets en équilibre. Mettons-nous donc en présence des réalités et en présence des nécessités. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. Tournon. Alors, apportez-nous un budget en équilibre.

M. le ministre. Ah oui! Il est facile de dire qu'il serait préférable de ne pas établir d'impôts nouveaux. Certes, il vaudrait mieux ne pas soulever de ces grands projets de réforme qui attirent toujours sur

ceux qui les défendent et poursuivent la lutte pour la démocratie toutes les attaques possibles et imaginables, mais la nécessité est là. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Eh bien, proposez-moi une autre formule que la mienne pour nous tirer des difficultés actuelles: je l'attends.

M. Hervey. On vous l'a présentée.

M. le ministre. Nous allons la voir. Permettez-moi de continuer.

M. Hervey. Voilà quatre fois que vous jetez le même défi:

M. le ministre. Cela prouve qu'il est bon. (Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.)

Je prie le Sénat de croire que je ne voudrais heurter en rien les opinions d'aucun de ses membres; mais j'ai à cœur de développer les idées qui expriment, selon moi, la vérité en cette grave matière financière. Si je me répète, je m'en excuse, mais j'essaie par mon insistance de faire prévaloir les arguments que je juge capables de vous convaincre. (Parlez! parlez!)

Vous connaissez la situation financière dans son ensemble.

M. Charles Riou. Elle est mauvaise!

M. le ministre. Je ne répéterai pas des chiffres que j'ai apportés ici et ailleurs. Quoi qu'on puisse penser, quelques réductions ou additions qu'on puisse leur faire subir, un fait est certain et ne peut être discuté par personne: c'est qu'un effort considérable est nécessaire. Cela, il faut le dire.

Quelle méthode a-t-on proposée pour accomplir cet effort? On a proposé des additions aux impôts directs existants et surtout un recours aux contributions indirectes. Je le répète, et personne ne peut sérieusement le contester, l'honorable M. Ribot ne le contestera pas non plus, vous ne pourrez rien ajouter aux taxes directes actuelles et vous ne pourrez recourir à l'impôt indirect qu'après avoir demandé aux classes favorisées par la fortune tout l'effort qu'elles peuvent donner. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. le rapporteur. Ce n'est pas la question.

M. Tournon. Nous sommes tous d'accord avec vous sur ce point; nous différons seulement sur les modalités!

M. le ministre. Puisque tout le monde est d'accord avec moi, serrons la question d'un peu plus près.

M. Flaissières. Ils serreront les cordons de la bourse, eux! (Exclamations et rires.)

M. le ministre. Vous dites, monsieur Tournon, qu'on est tout disposé à consentir les sacrifices nécessaires. Soit! Mais sous quelle forme? Il n'y en a qu'une qui soit possible, acceptable.

M. Tournon. D'après vous.

M. le ministre. C'est celle qui consistera à demander à chacun un effort en proportion de ses ressources... (Très bien! et applaudissements sur un très grand nombre de bancs.)

Un sénateur à droite. Nous sommes d'accord!

M. le ministre. ...et vous êtes inévitablement conduits, que vous le vouliez ou non, à créer un système complet d'impôt sur les revenus. (Applaudissements à gauche.)

Je me tourne maintenant vers l'honorable M. Hervey, dont j'aperçois les impatiences (*Sourires*) et je reprends le raisonnement que je faisais hier. Trois formules

seulement permettent d'aboutir: la première est celle d'un impôt global que j'ai combattue en 1901, impôt qui se substituait à toutes nos contributions directes. Elle est irréalisable, vous le savez bien.

Des deux autres formules, l'une, celle soutenue en 1891 par les partis modérés, est celle des impôts par catégories de revenus, des impôts cédulaires; l'autre, défendue par la démocratie plus avancée, est celle de l'impôt cédulaire avec abattements à la base et taxe de superposition créant la progression de l'impôt. (Applaudissements à gauche.)

Que l'on adopte l'une ou l'autre de ces formules, on ne peut échapper à la nécessité de taxer toutes les catégories de revenus, ceux constitués en rentes comme les autres. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

Si, demain, les conservateurs arrivaient au pouvoir, ils seraient obligés ou de soutenir la formule qui a été l'expression de leur politique en 1896 et qui taxait la rente, ou d'en arriver à celle que le parti républicain de gauche a faite sienne depuis quelques années, qui consiste à atteindre les catégories de revenus en frappant ces revenus à leur source, afin que l'impôt soit productif et afin d'éviter autant que possible le contact direct entre l'administration et le contribuable, puis d'ajouter à toutes ces taxes isolées et fragmentaires un impôt d'ensemble, ou plutôt une organisation de taxes progressives.

Messieurs, l'œuvre accomplie par la Chambre il y a quelques années est imparfaite, sans nul doute, parce que la première fois qu'un grand problème comme celui-là est examiné dans toutes ses parties par une Assemblée, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle aboutisse du premier coup, immédiatement et complètement, à des résultats parfaits.

Mais voulez-vous me permettre de dire, sans adresser de critique à qui que ce soit, que si le projet avait abouti depuis quelques années, nous aurions peut-être eu des facilités plus grandes de pourvoir à certaines dépenses et éviter certain désarroi financier? (Applaudissements à gauche.)

Aujourd'hui — je me tourne une fois de plus vers M. Aimond — nous n'avons qu'un moyen de rétablir nos finances et de nous donner pour l'avenir les instruments de fiscalité nécessaires pour trouver demain les ressources indispensables, soit pour la défense nationale, soit pour les grandes œuvres sociales: c'est dans l'intérêt de la nation, d'instituer des impôts modernes, des impôts atteignant toutes les sources de revenu.

A ces impôts on ne peut pas échapper, et les divers systèmes qu'on peut envisager doivent impliquer nécessairement l'établissement de taxes sur toutes les catégories de revenus sans exception. Si vous en exceptez une, de proche en proche, vous serez conduits à en excepter bien d'autres. (Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.) Vous ne pourrez pas aller jusqu'au bout de votre tâche, vous serez arrêtés, vous ne créerez pas un instrument complet de fiscalité.

Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, du crédit de la nation, des tristesses que ce grand pays a connues et des malheurs qu'il a supportés. Permettez au ministre des finances de vous dire que la première chose à faire pour éviter que de semblables malheurs ne puissent fondre sur nous dans l'avenir, c'est d'avoir un crédit solide, sans doute (*Oui! oui! à droite*), mais des finances bâties sur des fondements solides aussi, et ces finances vous ne pouvez plus les avoir avec un système d'impôts qui, tel un coursier épuisé, est arrivé au bout de sa course... (Interruptions sur di-

vers bancs à droite. — Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.)

M. de Lamarzelle. Un système épuisé qui donne encore beaucoup d'argent!

M. le ministre. Oui, il a eu d'immenses qualités, il en a encore; il a donné des sommes considérables au budget. Mais on ne peut pas — et c'est là sa faiblesse — lui demander un supplément d'efforts, parce que les impôts qui le composent, ossifiés dans leurs formules primitives, ne peuvent pas fournir, à la volonté du législateur, les plus-values que, peut-être, à certains moments, il sera nécessaire d'obtenir. (Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.)

Il faut donc adopter un système nouveau; il faut que nous ayons des impôts plus adaptés aux mouvements de la richesse et qui la suivent de plus près. Mais si, tout le monde étant d'accord sur cette transformation, on s'arrête devant les obstacles qu'on trouve sur son chemin, comment parviendra-t-on à établir l'équilibre financier qui est indispensable?

Messieurs, c'est précisément parce que j'ai le sentiment profond que mon pays a besoin de nouvelles bases fiscales, et qu'il ne peut plus continuer, pas plus qu'aucune autre nation du monde, à vivre avec un système qui était bon au commencement du dix-neuvième siècle, mais qui aujourd'hui est usé, c'est pour cela que je soutiens et que je soutiendrai avec acharnement, devant l'une et l'autre Chambres, l'impôt sur le revenu frappant tous les revenus sans exception, sans distinction d'aucune sorte. Et en engageant cette perpétuelle bataille à la tribune de la Chambre, et, chaque fois que j'en aurai l'occasion, à la tribune du Sénat, j'ai le sentiment de servir les grands intérêts de mon pays. (Applaudissements vifs et prolongés à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, M. le ministre des finances, — je lui demande pardon de le dire — au lieu de répondre au discours admirable de mon ami, M. Aimond, vient de déplacer la question. (Très bien! très bien! sur divers bancs) Il prend l'offensive contre nous et, renouvelant en quelque sorte la discussion générale de l'impôt sur le revenu, il nous dit: « Vous ne voulez rien faire. Il faut des impôts nouveaux, vous ne voulez pas les créer; vous êtes l'indigence. Je vous apporte une solution; vous, vous n'en présentez aucune. »

Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, de tenir un pareil langage. (Très bien!) A cette tribune même, j'ai pris mes responsabilités, comme je les prends toujours, et j'ai déclaré — sans être approuvé en cela par tous mes amis — qu'étant donné la situation de nos finances, il faut créer des ressources, et non pas seulement pour demain, comme vous le demandez, mais pour aujourd'hui même. (Très bien! très bien!) Oui, il faut demander à la richesse de ce pays un sacrifice immédiat. (Applaudissements au centre et à droite.)

Si j'étais à votre place, monsieur le ministre, j'irais, sous ma responsabilité, demander à la Chambre, qui sans doute ne vous le refuserait pas, d'imposer dès cette année, dès 1914, de 100 millions de plus ceux qui ont la richesse et qui doivent donner l'exemple. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Je l'ai dit à cette tribune: derrière cette grande formule d'impôt moderne qu'il faut substituer à l'impôt ancien, on peut cacher l'indigence et le vide. (Applaudissements sur divers bancs.)

Il faut arriver à une solution. Eh bien! je vous ai donné le moyen d'établir des impôts; je vous ai dit comment je ferais, comment je

demanderais au capital non pas par ce projet d'impôt dérisoire que vous avez déposé et qui dort aujourd'hui, oublié à la Chambre des députés... (Mouvements divers.)

M. le ministre. Mais pas du tout.

M. Ribot. Soit, nous en verrons alors la discussion, monsieur le ministre des finances.

Je vous ai dit comment on pouvait trouver dans l'impôt sur le capital un supplément de ressources considérable. Je vous avais demandé d'étudier l'application des tarifs anglais à nos successions françaises. Vous m'avez donné ce travail; il dépasse mes prévisions: le tarif anglais appliqué aux successions françaises donnerait 121 millions de plus que notre système. Je fais toutes réserves sur les chiffres, je les crois excessifs.

Vous ne pouvez donc pas nous reprocher, à nous, de ne pas apporter de solution, de ne pas prendre nos responsabilités.

Oui, le crédit de la France est fondé sur des budgets en équilibre, sur la volonté que nous avons tous d'élever notre courage à la hauteur de la situation. Cela, nous devons le proclamer en face de nos amis, sans trop jeter nos regards sur les circonscriptions, comme le faisait tout à l'heure l'honorable M. Goirand (Applaudissements et rires au centre et à droite); il faut, nous devons le dire nettement à nos électeurs qui nous comprendront, car le courage et la franchise sont pour des gouvernants dignes de ce nom la véritable habileté, l'habileté qui les rend grands, toujours, et d'une manière durable; ce crédit est fondé aussi sur autre chose: il est fondé sur le respect des engagements pris (Applaudissements à droite et au centre) sur la fidélité à ceux qu'on considère comme une partie de notre droit public.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour ne pas frapper seulement les revenus par cédules, mais pour établir un impôt complémentaire qui embrasse l'ensemble des revenus sans distinction d'origine. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs) et qui permette d'atteindre la rente comme tous les revenus échappant, momentanément au moins, aux impôts cédules.

Mais il y a un point sur lequel je cesse d'être d'accord avec vous et que je vais préciser à cette tribune. Vous avez opposé, en y insistant, à mon ami M. Aimond ce qui a été fait en 1850; mais je vous ferai observer que si alors on soumettait la rente à l'impôt sur les successions on la soumettait à un impôt global, à un impôt d'ensemble auquel elle devait être assujettie, pour sa part, comme tous les capitaux.

On a pris l'engagement de ne pas procéder par retenue sur le coupon de rente et de ne pas mettre un impôt direct sur la rente elle-même. Cet engagement, dites-vous, a été pris d'une manière obscure? Je ne discuterai pas là-dessus: mais il est inscrit dans la conscience de ce pays. (Approbation.)

Il ne s'agit pas de nous laisser entraîner à cette heure dans des arguties. Nous ne sommes pas devant un tribunal, nous sommes devant le pays qui nous écoute. C'est à la conscience publique que je m'adresse, en homme politique soucieux, autant que vous l'êtes, de ses responsabilités.

Je ne crois pas, encore une fois, que nous puissions établir cet impôt sur le coupon par voie de retenue; et, au fond, vous hésitez vous-même, si nous en jugeons par les variations de votre attitude en cette question. (Sourires approbatifs au centre et à droite.) Si vous étiez sûr de vous, sûr de votre thèse, n'auriez-vous pas présenté à ce sujet une proposition à la Chambre des députés en 1907, au lieu de lui soumettre un système

qui n'a pas résisté à la discussion? Ne seriez-vous pas venu nous demander, à nous commission sénatoriale, qui examinons ces questions, de mettre l'impôt sur la rente en même temps que sur toutes les autres valeurs mobilières?

Votre projet gardait le silence, un silence prudent que j'aurais voulu lui voir garder jusqu'au bout. Vous avez donc hésité, et quand vous nous avez apporté un texte, au lieu de nous soumettre l'impôt par retenue, vous nous avez présenté un système que nous n'avons pu accepter, qui aboutissait à la déclaration et à l'exemption des porteurs de rente étrangers. Par conséquent, au fond, vous n'êtes pas sûr de vous-même... (M. le président du conseil fait un geste de protestation.)

Vous en êtes sûr, monsieur le président du conseil?...

M. Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Oui, nous sommes sûrs de nous-mêmes, monsieur Ribot (Rires et exclamations sur divers bancs), mais nous ne sommes pas sûrs de la bonne volonté de tous ceux qui nous la promettent en paroles et qui n'accompagnent jamais leurs paroles de l'acte qui les réalise. (Applaudissements à gauche.)

M. Ribot. Monsieur le président du conseil, je ne sais pourquoi vous me faites cette réponse; j'ai, en tout cas, une facilité extrême de me justifier.

Ce n'est pas la première fois que je soutiens qu'on ne peut mettre un impôt sur la rente, sur le coupon. Je l'ai soutenu en 1896, contre mes amis.

M. le ministre. C'est exact.

M. Ribot. J'ai toujours pensé, et je pense encore à cette heure, que des problèmes de ce genre dominent toutes questions de parti, d'amitiés ministérielles, entendez-vous, de camaraderie ministérielle; c'est un intérêt beaucoup plus haut qu'il faut envisager: l'intérêt du crédit de la France, l'intérêt même de la France, de cette grande personne morale qui survit à toutes les combinaisons ministérielles!

Oui, en 1896, il y avait au Gouvernement de mes amis politiques, qui ont cru qu'en mettant un impôt sur la rente, ils allaient couper le chemin à l'impôt général sur le revenu. Ils se trompaient; car aurait-on mis des impôts sur toutes les valeurs, sur tous les revenus, même sur la rente, que la question de l'impôt sur l'ensemble de toutes les facultés ne se serait pas évanouie; elle aurait reparu et il aurait fallu la résoudre. (Marques d'assentiment.)

J'étais d'avis qu'il fallait établir cet impôt général sur le revenu.

A ce moment-là, notre regretté collègue, M. Maurice Rouvier, est monté, comme moi, à la tribune; il y a prononcé le plus beau et le plus émouvant des discours. Allant plus loin que moi, il voulait l'immunité de la rente, non pas seulement pour le passé et pour le présent, mais pour l'avenir. Il montrait, de la manière la plus éloquente, comment s'était fait le crédit de la France, ce crédit qui lui avait permis de panser ses blessures au lendemain de 1870 et de dresser ce magnifique plan de travaux publics de 1878. Il déclarait qu'il fallait respecter scrupuleusement les engagements pris; que ce serait une faute très grande de renoncer, même pour l'avenir, à l'immunité de la rente. On peut discuter sur ce point; mais M. le ministre des finances était bien imprudent hier, quand il disait qu'on ne ferait plus d'emprunts dans ce pays, sans frapper de l'impôt les arrérages de ces emprunts.

Vous n'en savez rien, monsieur le ministre, ni moi non plus, ni personne ici. Et la commission de l'impôt sur le revenu n'a voulu prendre, à ce sujet, aucun engagement. Elle

laissera au législateur le soin d'apprécier ce qui est dans l'intérêt de la France. Il y a bien d'autres pays qui ont cru qu'on pouvait établir un impôt sur la rente et qui, après l'avoir établi, ont abouti à cette doctrine, qui est notre doctrine nationale, qu'on ne doit mettre aucun impôt sur la rente, qu'il faut la laisser indemne de toute taxe et cela, non pas dans l'intérêt du rentier assurément, mais dans l'intérêt du crédit public.

Vous connaissez l'histoire de l'Italie, monsieur le ministre des finances? Elle a imposé la rente et a augmenté le taux de l'impôt à mesure que les nécessités financières l'y obligeaient; elle est arrivée ainsi à créer une taxe de 20 p. 100. Est-on jamais sûr de s'arrêter en pareille matière? (*Mouvement.*)

C'est alors que M. Luzzati, qui est un grand financier, a proposé à son pays et a fait voter, après une conversion, que la rente émise à 3 1/2 et qui était près du pair serait garantie contre tout impôt présent et futur. C'est vous dire qu'il est revenu à la vieille formule du droit public français. A-t-il eu tort? A-t-il eu raison? C'est une question que les financiers pourront discuter, mais il n'en est pas moins vrai que tous les pays à cette heure, ou presque tous, sauf l'Angleterre, s'interdisent par contrat de frapper d'un impôt la rente. Ils se trompent peut-être, soit! Mais, enfin, ils peuvent avoir quelque raison d'agir ainsi. Quant à l'Angleterre, on vous a expliqué pourquoi elle a pu impunément, sans que son crédit en souffrit, mettre un impôt qui s'exerce par retenue sur la rente elle-même. Pitt avait établi un impôt global qui s'est ensuite divisé en cédules sur toutes les branches de revenus. Mais l'Angleterre a cet avantage, dans le cours de son histoire, d'avoir toujours tenu ses engagements; elle a aussi cet autre avantage de pouvoir, même au lendemain des guerres les plus âpres et les plus difficiles, amortir sa dette, dans une mesure que nous envions et que nous n'imitons pas! (*Très bien! très bien!*) Ne faisons donc pas de comparaison.

La plupart des pays, aujourd'hui, veulent que la rente soit indemne. Eh bien! je l'ai soutenu, moi, avec M. Rouvier, en 1896, à la tribune de la Chambre et nous avons eu le bonheur de remuer, à ce moment, la Chambre tout entière et de faire reculer l'impôt sur la rente et de le faire reculer de telle façon que vous-même, monsieur le ministre des finances, deux ans après, dans ce rapport auquel on a fait souvent allusion, de 1898, vous écriviez: « Pourra-t-on jamais établir un impôt sur la rente après que des hommes comme Rouvier ont dit, et alors que presque toute la Chambre était d'accord avec eux, que c'était une brèche faite au droit public et à la bonne foi publique? »

Voilà ce que vous disiez!

Nous avions avec nous, comme l'a dit éloquemment notre honorable rapporteur M. Aimond, tous les représentants de cette partie du parti républicain qui portait le nom de radicaux, M. Pelletan était à leur tête. M. Mougeot a parlé, lui aussi, dans ce débat. Tous ont tenu le langage que nous tenons en ce moment et sont venus dire — M. Aimond vous l'a rappelé —: Vous n'avez pas le droit de mettre un impôt direct sur la rente elle-même. Et M. Pelletan ajoutait qu'il était bon, au point de vue du crédit public, que la rente eût un certain privilège sur les autres valeurs mobilières.

Je ne veux pas citer les textes. Ils sont encore présents à votre mémoire, et d'ailleurs ils ont été tout à l'heure exposés de façon remarquable par notre ami M. Aimond; mais c'était l'opinion de tous les radicaux. Et M. Jaurès, avec qui vous avez quelquefois

à la Chambre, monsieur le ministre, des colloques si intéressants (*Rires*), M. Jaurès, qui était à ce moment antiministériel, accusait alors avec ironie notre honorable collègue et ami M. Méline de se faire le complice de la spoliation sociale (*Nouveaux rires.*) Mais quand il était ministériel ou ami du ministère — car cela lui est arrivé et lui arrive encore quelquefois — M. Jaurès disait en 1904, par exemple, très sérieusement cette fois, que le seul moyen d'établir un impôt sur la rente, sans nuire au crédit et sans manquer à ses engagements, c'était d'établir un impôt complémentaire, celui-là même que proposait M. Rouvier et que proposait la commission. A ce moment, un membre de la Chambre l'interrompait pour lui dire: Mais alors, la rente va donc jouir d'un privilège dans la cédule? C'est bien là, monsieur le ministre, l'objection sur laquelle vous avez tant insisté hier, celle que vous avez prise comme point central de votre discussion, espérant peut-être faire ainsi impression sur le Sénat, car les Assemblées se laissent parfois séduire par certains arguments d'apparence spécieuse. Vous avez dit: « Quel scandale! Il va se trouver qu'un homme de la campagne possédant 1,000 ou 1,200 fr. de rente... » — nous aurons une discussion sur le chiffre — « ...ne payera pas d'impôt. Alors que diront ses voisins? »

Ses voisins, ce sera un paysan qui aura acheté de la terre ou bien un autre qui aura acheté une maison. Ils se diront — car ils ont du bon sens —: « J'aurais pu, moi aussi, acheter de la rente, comme d'autres. » Posséder de la rente n'est pas un privilège; tout Français peut s'en procurer. C'est une question de placement qu'on veut faire. Ils ajouteront qu'ils ont préféré une terre ou une maison et qu'ils s'en trouvent bien.

(*M. le président du conseil fait un geste de dénégation.*)

Attendez, monsieur le président du conseil. Que faites-vous quand vous autorisez une colonie française à promettre que ses titres seront exemptés d'impôt en France? (*C'est cela!* — *C'est évident!* à droite.)

Vous contribuez à créer une catégorie de gens qui, en apparence, ne payeront pas d'impôt.

M. le président du conseil. C'est contre votre comparaison que je protestais.

M. Ribot. Quelle comparaison?

M. le président du conseil. La comparaison entre celui qui possède de la terre et celui qui possède des rentes, comparaison que vous avez abandonnée pour parler de valeurs coloniales.

M. Ribot. Soit!

Mais M. le ministre des finances lui-même établit ces contrastes qu'il déclare si choquants, car il a reconnu que c'est bien, en théorie, de frapper la rente pour en tirer — c'est avec cela que vous voulez équilibrer le budget, monsieur le ministre des finances — pour en tirer 14 millions. C'est votre calcul.

Ainsi, c'est grâce à cette brèche au crédit public, qui vous rapportera 14 millions que vous allez rétablir l'équilibre du budget et fonder définitivement le crédit de ce pays?

Vous exemptez celui qui, n'ayant que 1,250 fr. de revenus, possède néanmoins 625 fr. de rente. Celui-là ne payera pas, bien qu'ayant 20,000 fr. de capital. Et je vous faisais remarquer en 1908 — car nous reprenons sans cesse la même discussion — qu'un ouvrier vivant de son travail, gagnant 3 fr. 50 par jour et possédant non pas 625 fr., mais 200 fr. de rente, ne sera pas exempt; il devra payer, puisqu'il a plus de 1,250 fr. de revenu.

Tout le monde s'en indignera, beaucoup

plus que dans l'hypothèse posée par la comparaison que je faisais tout à l'heure.

D'autre part — vous l'avez fait tout récemment — vous autorisez des pays étrangers à émettre en France des titres exempts d'impôts, même d'impôts français. Vous contribuez ainsi à créer ces catégories d'exemptés dont ensuite vous vous servez comme de troupes de renfort pour les besoins de votre discussion.

Et puis, j'ai bien le droit de vous dire que si tous les revenus étaient frappés à la cédule, cela pourrait être un peu choquant. Ils ne le sont pas tous. Nous attendons qu'on frappe les bénéfices agricoles, et d'autres encore. Mais il y en a que vous n'avez jamais proposé vous-même de frapper. Je vous les ai signalés à la Chambre des députés en 1908. Vous les avez repris à l'impôt complémentaire, mais jamais vous ne les avez compris dans une cédule.

M. le ministre des finances. Je vous demande pardon; il y a dans la cédule, par exemple, l'obligation de la déclaration pour les capitaux placés à l'étranger.

M. Ribot. Où cela?

M. le ministre. Je vous le montrerai.

M. Tournon. Pour les valeurs mobilières. Dans votre projet, vous exemptez les revenus immobiliers perçus à l'étranger.

M. Ribot. Je veux parler des capitaux placés à l'étranger autrement que sous forme d'actions ou d'obligations, en un mot de ce qu'on appelle des valeurs mobilières. Mais il y a des gens, à l'étranger, qui ont des immeubles, des créances hypothécaires, des succursales de maisons de commerce, qui exercent des industries. Il y a aussi des personnes qui touchent à l'étranger des traitements considérables. (*Rires approbatifs à droite.*) Tous ceux-là ne doivent pas compter à la cédule.

M. le ministre. Si vous relevez dans les impositions par cédule une lacune ou une omission quelconque, indiquez-les moi, monsieur Ribot, et je vous donnerai immédiatement satisfaction. (*Très bien! très bien!* et applaudissements à gauche.)

M. Ribot. Vous m'avez dit cela, monsieur le ministre, à la Chambre des députés; c'est la seconde édition.

Mais enfin je veux sortir de tous ces détails secondaires. Nous n'avons jamais voulu, tout au moins du côté des républicains, faire œuvre de parti, et j'adjure tous les républicains de rester aujourd'hui sur le terrain où nous nous sommes placés, de ne pas faire de cette question une question ministérielle ou antiministérielle. Elle est beaucoup plus haute. Nous avons été d'accord en France, jusqu'à ce moment, qu'il y avait eu promesse faite, promesse enregistrée par le pays qu'on ne mettrait pas d'impôt direct sur le coupon de la rente. Je ne veux pas, monsieur le ministre, discuter avec vous, à cette heure, sur le sens de la loi de vendémiaire an VI, et sur ce mot de « retenue ». Mirabeau, dans un discours qui n'a pas été lu, mais qui a été retrouvé dans ses papiers, avait répondu par avance à ces essais d'interprétation. Il avait dit: « Toutes ces distinctions entre retenue et impôt sont frivoles, parce qu'une retenue non consentie est nécessairement un impôt et qu'un impôt est nécessairement une retenue. » (*Rires approbatifs.*)

Je crois qu'il avait ainsi parfaitement répondu par avance à l'illustre inconnu qui s'appelait Lavenue.

Mais, encore une fois, je laisse tout cela. Quel que soit le sens de la loi de vendémiaire an VI, il y a une chose que vous ne pouvez pas contester et que vous ne contestez pas: c'est qu'elle a été inter-

prévue dans ce pays par ceux qui avaient l'autorité pour le faire, c'est-à-dire par les ministres des finances, comme un engagement pris envers les porteurs, et, suivant le mot de Gambetta, comme un engagement solennel. Il a dit : « un contrat solennel » et M. Magne a dit : « un contrat de bonne foi ». Voilà ce qui a été affirmé ; voilà le droit public qui s'est formé et sur lequel nous avons vécu jusqu'à présent.

Oui, en 1871, la question s'est posée de savoir s'il ne fallait pas soumettre la rente à l'impôt nouveau des valeurs mobilières.

C'était une question qui pouvait arrêter les méditations de l'Assemblée nationale. Il s'agissait de créer un impôt de droit commun. Pouvait-on y assujettir la rente, qui était la seule valeur mobilière en l'an VI ? On a jugé que non : à tort, pensez-vous ; à raison, pensaient M. Thiers et les hommes qui étaient à côté de lui. Ils ont pensé que ce serait porter un coup funeste au crédit de la France que d'émettre l'idée de frapper la rente d'un impôt dans le présent ou dans l'avenir.

Ont-ils eu raison ou tort ? L'expérience a montré qu'ils avaient raison.

Et puis, en 1878, la question s'est encore posée ; elle devait se poser nécessairement parce qu'à ce moment on émettait, pour travaux publics, des obligations qui étaient calquées, en quelque sorte, bien qu'insuffisamment, sur les obligations de chemins de fer.

Et M. de Freycinet s'en est expliqué dans le magnifique ouvrage qu'il a publié. Il a rappelé dans un style vibrant comment tout cela avait été préparé, d'accord entre lui, Gambetta, et Léon Say.

Léon Say voulait l'immunité de la rente ; il l'avait affirmé. On l'avait mise non pas dans l'exposé des motifs, mais dans le texte de la loi qui a été voté, sauf une suppression. Je sais comment les choses se sont passées — elles ne sont pas tellement loin de moi — et j'ai des cheveux blancs qui me donnent le privilège d'avoir vécu un peu plus que vous dans le passé, monsieur le ministre.

Léon Say était donc d'accord avec Gambetta pour exempter d'impôt ce nouveau type amortissable. Il avait mis une phrase que Gambetta a trouvée trop longue et qu'il a coupée en indiquant dans le rapport qu'il s'agissait d'un léger changement. Il a donné ses explications au conseil des ministres que présidait M. Dufaure, et M. Dufaure, dont la loyauté rigide n'aurait pas accepté une équivoque (*Très bien!*) a trouvé que c'était suffisant, que c'était bien l'exemption qui se trouvait écrite.

Et cette idée, cette affirmation s'est retrouvée partout, elles ont présidé à toutes les conventions ; si bien que j'ai le droit de dire, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas contester que ce soit aujourd'hui notre droit public, qu'il n'a été mis en question que récemment, que pendant un siècle entier il n'a même pas été discuté.

Et alors je vous demande : est-ce dans l'intérêt du rentier qu'on a établi cette immunité de la rente, ou dans l'intérêt du pays ?

Je ne veux pas discuter, je ne veux pas vous suivre dans les paradoxes ingénieux que vous avez apportés à cette tribune, pour établir que l'impôt ne se capitalise pas. Je n'en sais rien, cela dépend d'autres éléments qui se combinent.

La question n'est pas là : la question est de savoir si ceux qui ont pris l'engagement de ne pas mettre d'impôt sur la rente ont cru, oui ou non, servir l'intérêt du pays.

Si vous aviez dit à Thiers, en 1871 : « Mettez donc un impôt de 3 p. 100 sur la rente que vous allez émettre, je vous promets que cela n'apparaîtra pas dans les

cours de la Bourse. » Thiers vous aurait regardé d'un certain air que je connais bien et vous eût dit : « Vous n'y entendez rien, je connais ces matières beaucoup mieux que vous... » — il disait cela à tout le monde, et vous ne vous en seriez pas fâché — il aurait ajouté : « ... je sais bien que si je mets un impôt sur la rente, ce n'est pas 3 fr. que je perdrai, c'est beaucoup plus, parce que la confiance ne se mesure pas, ne se chiffre pas ; ce n'est pas un chiffre mathématique qui se détermine, c'est un élément moral, c'est quelque chose d'impondérable. Je ne veux pas faire un emprunt dans ces conditions : l'intérêt du pays me le défend ». (*Très bien!*)

La question, entre nous, est celle-ci : Est-ce que vous pouvez désavouer à cette heure les hommes qui ont ainsi procédé, et qui l'ont fait dans l'intérêt de la France ?

Vous l'avez essayé, mais si timidement ! vous avez dit : « Mais l'Etat est souverain, il ne peut pas abdiquer sa souveraineté ». Est-ce qu'il s'agit d'abdiquer cette souveraineté ? L'Etat, comme contractant, a parfaitement le droit de garantir qu'il payera le coupon intégral. Vous permettez aux colonies, par des lois que vous proposez vous mêmes, de prendre cet engagement. Pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas le prendre ?

Il n'y a rien là qui nous tienne ; pour l'avenir, nous sommes libres ; pour le passé, nous ne pouvons pas nier cet engagement sans jeter le doute sur des institutions au bénéfice desquelles nous avons vécu, sans ébranler dans une certaine mesure le crédit public.

Permettez-moi de vous dire en terminant, comme l'a fait mon ami M. Aimond, qu'il ne s'agit pas ici d'échanger de longues dissertations. Ce n'est pas seulement une question juridique que nous discutons en avocats ou en procureurs : c'est une question politique. A cette heure, le besoin le plus pressant est de donner confiance au pays. Il est un peu troublé, je puis le dire, par les charges qu'il va avoir à supporter. Il en a assumé courageusement une bien lourde, plus lourde que celles qui supportent les autres pays. Il la porte allègrement, et c'est à son honneur. Il est prêt également à faire les sacrifices d'argent nécessaires. Ce qui l'inquiète, je vais vous le dire : c'est qu'il ne sait pas sous quelle forme vous les lui demanderez, c'est qu'il craint qu'on ne profite de la détresse du Trésor pour lui imposer des procédés de taxation contre lesquels il s'élève. (*C'est cela!*)

On voit, à cette heure, grandir un certain mécontentement, une certaine irritation dangereuse chez des hommes qui ont toujours été à l'avant-garde pour défendre la République et que vous ne pouvez pas laisser s'échapper de l'armée républicaine : tous ces petits commerçants, tous ces petits industriels, toute cette classe moyenne, toute cette bourgeoisie commencent, soyez-en sûrs, à s'inquiéter.

Eh bien, c'est fort beau d'avoir des systèmes, c'est fort beau d'avoir des formules, de vouloir la symétrie dans les impôts, mais il y a quelque chose qui est plus nécessaire de la part d'un homme de Gouvernement. Vous l'avez dit vous-même en écrivant une phrase de la déclaration ministérielle de notre honorable collègue M. Monis il y a quelques années : « Il faut savoir compter avec les habitudes, les préférences et même les préjugés du pays. »

M. le ministre. Parfaitement !

M. Ribot. C'est peut-être un préjugé à vos yeux que cette immunité de la rente, mais vous ne pouvez y toucher qu'avec d'infinis ménagements. C'est qu'en effet nous ne sommes plus dans la situation où nous nous trouvions en 1896, quand M. Ay-nard — qui depuis s'en est repenti — et

M. Boulanger tenaient le langage que vous avez rappelé à cette tribune.

M. Boulanger disait : « Nous pouvons bien mettre un impôt sur la rente ; la rente est si haut que tout au plus nous retarderons un peu la conversion » — ce qui n'était pas pour déplaire aux porteurs de rente — et il ajoutait : « Nous n'avons plus d'emprunt en perspective ! »

Pouvez-vous en dire autant aujourd'hui ? Assurément non ; vous avez expliqué vous-même que nous aurons entre 2 ou 3 milliards à emprunter.

A qui vous adresserez-vous pour placer ces titres d'Etat ? Non pas seulement, je pense, aux sociétés de crédit ; vous vous adresserez au pays lui-même, à toute cette armée, à toute cette clientèle qui, jusqu'à ce jour, est restée fidèle au Trésor français, mais dont la confiance commence à s'ébranler.

Et, qu'est-ce que cela représente ? J'ai repris le relevé des successions de 1906 — c'est un travail très intéressant où l'on recherche, dans chaque succession, s'il y a des immeubles, des maisons, des titres de rente — j'ai vu qu'il y avait, pour une année, 23,000 successions où l'on trouvait un titre de rente, ce qui fait 1,100,000 maisons françaises où l'on en pourrait trouver un. Et il y a d'autres maisons où peut-être on les cache si bien qu'on ne les retrouve pas le jour de la succession. (*Sourires.*)

Nous pouvons donc dire qu'il y a 1,500,000 familles où l'on possède de la rente ; c'est donc la nature de propriété la plus divisée en dehors de la terre ; car, dans ce pays, la terre est tellement divisée qu'il y a 7 millions de maisons auxquelles appartient un lot de terre, si petit soit-il. La diffusion la plus grande est donc celle de la terre ; après cela, en fait de valeurs mobilières, c'est la rente, puis ce sont les obligations de chemins de fer, presque sur le même rang que la rente, puis les actions et les fonds d'Etat étrangers.

Parmi ces 1,500,000 petits porteurs de rente, il y en a de bien modestes et de bien intéressants, ce sont des mineurs, des femmes dotales. Eh bien, tous ces gens-là ont vécu sur l'idée que si leurs titres rapportaient un mince intérêt, ils étaient du moins à l'abri de toute réduction de revenu.

Ils ont vécu là-dessus. Ils ont été cruellement éprouvés dans ces dernières années. Cette rente, qui était à 105 fr. en 1896 est tombée jusqu'à 83 fr. Et n'oubliez pas que les démarcheurs des sociétés de crédit viennent dire aujourd'hui à ces petits rentiers : « Mais laissez donc la rente ; la sécurité qu'on vous promet est trompeuse ; vous la payez trop cher en acceptant des intérêts mesquins et que vous pourriez grossir en prenant d'autres valeurs. »

N'est-ce pas vrai, monsieur le ministre ? Et c'est le moment que vous choisissez pour faire ce qu'on n'a pas voulu faire en 1896, pour ébranler la confiance ! Or, dès que la confiance est ébranlée, nous ne savons jusqu'où ira le mouvement.

M. le ministre. Le mot est trop fort.

M. Ribot. Le mot est trop fort ? Quel mot voulez-vous que j'emploie ?

M. le ministre. Il ne m'appartient pas de vous l'indiquer.

M. Ribot. Je parle français comme je peux ; mais il n'y a pas d'autre mot. C'est une question de confiance au premier chef. Ces porteurs se sont fiés à l'Etat ; ils sont prêts à lui continuer leur confiance demain, à la condition qu'après ces discussions, dont ils ne liront pas, je l'espère, tous les détails, le Parlement restera fidèle aux promesses qui leur ont été faites. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Le Sénat n'y manquera pas. Qu'on ne

pense pas l'inquiéter en lui disant qu'il va se mettre en conflit avec l'opinion publique : là-dessus je suis bien rassuré. Non, messieurs, je ne crois pas que l'opinion publique s'insurge contre nous. En tous cas le Sénat a un devoir qu'il doit remplir sans céder à des considérations de ce genre, car s'il le faisait, j'ai le droit de dire qu'il ne remplirait plus dans la République le rôle qu'il doit y jouer, et demain on pourrait le supprimer comme un rouage inutile de la Constitution.

C'est notre rôle, en effet, de défendre librement, avec modération, mais aussi avec fermeté, les idées qui nous paraissent essentielles à la bonne conduite des affaires.

Je vous dis, en terminant : Oui, nous traversons une crise financière, cette crise est grave, mais elle n'est pas au-dessus de nos forces. Après les élections — puisque jusque là il est convenu que nous ne pourrions rien faire — nous nous unirons pour y porter remède. Nous dirons au pays courageusement la vérité. Mais il y a quelque chose de plus grave qu'une crise financière, c'est cette crise morale dont je parlais tout à l'heure. On peut réparer des pertes matérielles plus ou moins aisément avec du courage et de la résolution, mais lorsqu'une fois la confiance est ébranlée par les imprudences des gouvernants, il faut de longues années pour la rétablir. Je vous prie de méditer ces paroles ! (*Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Voix nombreuses. Non ! non !...

M. le président. Nous allons procéder par division et s'il n'y a pas d'observation sur les trois premiers paragraphes, je consulterai d'abord le Sénat sur ces textes pour passer ensuite à l'amendement de M. Henri Michel. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Pour permettre au Sénat de statuer immédiatement sur cet amendement, je demande au Sénat de réserver les trois premiers paragraphes.

M. le président du conseil. Il vaut mieux les adopter que les réserver.

M. le rapporteur. L'article 31 commençait par ces mots :

« L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ». Or, nous avons disjoint, non pas supprimé, les articles qui portent sur les capitaux. Si donc le Sénat nous suit dans cette voie, la rédaction de l'article 31 devra être ainsi modifiée : « L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières », si M. le ministre des finances n'y voit pas d'inconvénient...

M. le ministre. Mais le texte de la commission porte bien ces mots : « L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ».

Je vais m'expliquer en deux mots à la tribune. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances sur la position de la question.

M. le ministre. Il s'agit, en effet, uniquement de la position de la question et c'est pour me faire mieux entendre que j'ai demandé à monter à la tribune.

Le texte de la commission, tel qu'il résulte du rapport supplémentaire de l'honorable M. Aimond, est ainsi conçu :

« L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrrages et tous autres produits ».

Je ne fais aucune objection à cette rédaction ; j'en ferai par contre à celle que M. le rapporteur vient de suggérer, parce que, lorsque le Sénat aura statué sur la question de la rente, je l'inviterai à se prononcer sur

d'autres questions qui ont, elles aussi, leur intérêt, notamment celle des créances hypothécaires et chirographaires. J'espère donc, monsieur le rapporteur, que nous serons d'accord pour réserver les trois premiers paragraphes avec l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, et pour demander au Sénat de voter simplement sur la question de la rente française.

M. Tournon. Je comprends très bien les objections de M. le ministre des finances, mais je ne m'explique pas la conclusion qu'il propose.

Puisque vous demandez au Sénat de réintroduire, dans le texte de la commission, la partie disjointe — ce qui est parfaitement votre droit — il est nécessaire de réserver le premier paragraphe, parce que nous ne pouvons pas savoir d'avance à qui, de vous ou de nous, le Sénat donnera raison. Il est certain que si nous réintégrons dans le texte l'impôt sur les créances hypothécaires et autres, que nous avons disjoint, c'est le texte tel qu'il est sur lequel on devra statuer.

Si, au contraire, le Sénat donne raison à sa commission, il faudra recourir à la modification demandée par M. le rapporteur.

M. le ministre. Par une bonne fortune, nos textes sont identiques sur ce point. Pourquoi ne voulez-vous pas les voter tout de suite ?

J'ai demandé, dans mon projet, que « l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrrages et tous autres produits : 1°... 2°... 3°... 4° des créances hypothécaires, 5° des dépôts de sommes d'argent, etc. »

Pourquoi le Sénat ne se prononcerait-il pas tout de suite sur les parties au sujet desquelles nous sommes d'accord ?

M. Tournon. Je n'insiste pas. (*Très bien !*)

M. le président. Avez-vous, monsieur le rapporteur, une proposition à faire ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Ainsi que je l'ai proposé, nous allons procéder par division.

Je consulte le Sénat sur le premier alinéa de l'article 31, dont je donne une nouvelle lecture :

TITRE II

Valeurs mobilières.

« Art. 31. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrrages et tous autres produits : »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des alinéas suivants :

« 1° Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1er de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes. » — (Adopté.)

« 2° Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger. » — (Adopté.)

« 3° Des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises et des gouvernements étrangers. »

C'est sur cet alinéa 3° que porte l'amendement de M. Henri Michel, ainsi conçu :

« Modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 3° dudit article :

« 3° Des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat français, les colonies françaises et les gouvernements étrangers. »

Le Sénat va être appelé à statuer par division. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix la première partie qui n'est contestée par personne.

« 3° Des rentes, obligations et autres effets publics... »

Il n'y a pas d'observation sur cette rédaction ?

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix maintenant les mots : « ... émis par l'Etat français » qui constituent l'amendement de M. Henri Michel.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Henri Michel.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Henri Michel, repoussé par la commission.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées : la 1^{re}, de MM. Méline, Boivin-Champeaux, Hervey, Monsservin, Ordinaire, Philipot, Bonnelat, Ermant, Busière, Rey, plus une signature illisible.

La 2^e, de MM. Clemenceau, Bidault, Beupin, Henri Michel, Goirand, Pic-Paris, Perchot, Cazeneuve, Millès-Lacroix, Grosjean, Guérin, Monfeuillart.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Messieurs, il y a lieu à pointage.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures moins dix minutes, est reprise à six heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise. Voici, messieurs, le résultat, après pointage, du scrutin sur l'amendement de M. Henri-Michel à l'article 31, portant sur les mots : « émis par l'Etat français » :

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137

Pour.....	126
Contre.....	146

Le Sénat n'a pas adopté.

Je consulte maintenant le Sénat sur les mots : « ... des colonies françaises et des gouvernements étrangers », qui constituent la deuxième partie du 3° du texte de la commission.

Il n'y a pas d'observation ?...

(Ce texte est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'alinéa 3°.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place la 2^e partie de l'amendement de M. Henri-Michel, ainsi conçu :

« Ajouter :

4° Des créances, hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

« 5° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

« 6° Des cautionnements en numéraire ;

« 7° Des rentes de toute nature, constituées au moyen d'un capital mobilier ou immobilier, aliéné ou réservé, sauf celles qui n'excèdent pas 1,250 fr. et ont un caractère alimentaire, celles qui sont servies par

la caisse nationale des retraites et celles qui sont constituées par application des lois sur les accidents du travail. »

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais, messieurs, exposer en quelques mots au Sénat pourquoi je demande, après M. Henri-Michel, qui a bien voulu déposer l'amendement, l'adoption du texte dont M. le président vient de donner lecture.

La commission s'est arrêtée à l'imposition des valeurs mobilières françaises, des valeurs mobilières étrangères, des fonds d'Etat étrangers et des valeurs coloniales. Ceci est acquis par les votes que le Sénat vient d'émettre.

La commission propose au Sénat de s'arrêter là. Je lui demande de vouloir bien ajouter les intérêts des autres capitaux mobiliers, car je n'aperçois pas la raison pour laquelle on élimine — je sais bien que la commission dira qu'elle ne rejette pas, mais qu'elle disjoint simplement — les produits d'une série de capitaux que je vais énumérer.

Les premiers sont les intérêts des dettes hypothécaires et chirographaires, matière un peu compliquée; mais j'expose tout de suite au Sénat quels graves inconvénients il y aurait, selon moi, à ne pas taxer les intérêts des dettes hypothécaires en opérant, d'autre part, — comme cela a été prévu dans le projet de la Chambre — du revenu de la propriété grevée, la déduction de ces intérêts.

Il arrive à tout instant, et trop fréquemment, hélas — j'en ai des exemples dans mon administration — que nous réclamons l'intégralité de l'impôt foncier au propriétaire d'une terre ou d'une maison dont les revenus, pour la plus grande partie, ne parviennent pas entre ses mains parce que ces revenus sont versés aux créanciers hypothécaires.

Or, ce que la Chambre avait voulu faire, ce qui me paraît la justice et la logique mêmes, c'était d'imposer la créance hypothécaire et d'en déduire le montant de la valeur de l'immeuble imposé; autrement dit, de faire payer au créancier l'impôt qu'il devait supporter et de ne faire payer au propriétaire que l'impôt sur la partie non hypothéquée de la terre ou de la maison.

Qu'objecte-t-on à cela? Deux arguments que je vais me permettre de développer. (*Parlez! parlez!*)

La première objection, c'est qu'en fait, le créancier hypothécaire mettra l'impôt à la charge de son emprunteur.

Permettez-moi de vous dire que le débiteur, le propriétaire de la maison ou de la terre hypothéquée sera en meilleure situation pour se défendre contre les prétentions de son créancier lorsque l'impôt ne sera pas légalement à sa charge.

Puis, c'est la loi d'incidence qui joue encore ici. Vous ne savez pas ce qui se produira; et, vraiment, la justice exige que vous mettiez l'impôt à la charge de celui qui touche, en réalité, le revenu, et que vous déduisiez, de l'impôt afférent à la propriété hypothéquée, la partie du produit de cette propriété qui passe aux mains d'une autre personne: le créancier.

On élève une autre objection qui, je le reconnais, est plus pressante — j'expose au Sénat la question complètement, sans lui dissimuler aucune difficulté, ni aucune objection (*Très bien!*) — il est impossible, dit-on, d'organiser ce système pour les créances du Crédit foncier, car celui-ci étant exonéré de l'impôt sur les intérêts de ses prêts hypothécaires, on ne pourrait auto-

riser la déduction de ces intérêts du revenu de l'immeuble grevé.

Mais, quand vous n'aboutiriez qu'à faire bénéficier de cette remise d'impôts — le cas est très fréquent — le cultivateur, le paysan qui emprunte à des particuliers, celui dont l'immeuble est grevé lourdement du chef d'une dette hypothécaire et qui, cependant, se voit réclamer par l'Etat l'intégralité de l'impôt foncier, vous feriez encore acte de justice. Cet acte, il est vrai, ne serait pas très avantageux pour le Trésor, puisque la déduction compenserait en grande partie l'impôt prélevé d'autre part. Mais il y aurait là une organisation fiscale logique et rationnelle. Il suffirait d'un article ajouté dans les dispositions proposées par la commission, pour que cette réforme fût introduite; et je demande à la commission si, vraiment, elle a des objections importantes à formuler contre cette addition.

Voilà une première question.

Si le Sénat veut bien me le permettre (*Parlez! parlez!*), je vais faire maintenant une très rapide revue des trois autres questions soulevées par l'amendement de M. Michel, dont les dispositions sont conformes au texte voté par la Chambre des députés.

Cet amendement stipule que les intérêts des dépôts soumis à la taxe sur les valeurs mobilières. Sur ce point, la commission fait des objections que je comprends mal. Les dépôts en banque atteignent en France une somme considérable. Comme chacun le sait, ils reçoivent un intérêt qui est souvent minime.

Pourquoy cet intérêt, analogue à celui qu'on peut tirer de la possession d'une valeur mobilière, est-il affranchi d'impôt?

Cette taxation procurerait au Trésor une recette assez importante, que mes services chiffrent à plus de 2 millions, et qui représenterait un sacrifice insignifiant pour la plupart des personnes qui payeraient: au bas du compte établi par la société de crédit, il suffirait d'inscrire une déduction de 4 p. 100. Cette taxe porterait souvent sur des sommes minimes, c'est vrai, mais les gouttes d'eau font les rivières.

M. Eugène Lintilhac. Très bien!

M. le ministre. En définitive, je demande au Sénat de considérer que, du moment où l'on frappe les intérêts tirés des placements, il n'y a pas de raison pour exempter ceux qui sont tirés d'une certaine catégorie de placements, cela par préférence à tous autres. Cette disposition aura pour effet de combler une lacune de la loi du 29 juin 1872. (*Marques d'approbation.*)

M. Fortier. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous poser une question?

M. le ministre. Volontiers.

M. Fortier. Considérerez-vous comme dépôts les balances créditrices de comptes? Il y a des industriels ou des commerçants qui, à un moment donné, sont débiteurs chez leurs banquiers et qui, à un autre moment, après certaines rentrées, deviennent créditeurs.

Ferez-vous porter l'impôt sur ces comptes débiteurs?

M. le ministre. Il me semble, monsieur le sénateur, qu'il y a dans votre esprit une certaine confusion, qui tient sans doute à ce que je me suis mal exprimé. On ne taxera jamais que le décompte d'intérêts. Lorsque le compte du déposant sera créditeur, la maison de banque prélèvera l'impôt de 4 p. 100 sur l'intérêt qu'elle aura décompté.

M. Tournon. Ce n'est pas acceptable!

M. le ministre. Peu importe l'origine des intérêts recueillis par un particulier: ce

sont toujours des intérêts et des revenus. Pourquoi, par conséquent, refusez-vous de taxer certains d'entre eux?

Le cas que prévoit M. Fortier est exceptionnel!

M. Fortier. Pas du tout! A un moment donné tous ceux qui ont un compte ouvert dans une banque, peuvent devenir débiteurs de l'établissement.

M. le président de la commission. Nous demandons le renvoi de l'amendement à la commission.

M. le ministre. M. le président de la commission demande le renvoi à la commission et le Gouvernement y souscrit; je voudrais seulement expliquer au Sénat l'utilité de ce renvoi.

J'ai dit que je ne voyais pas pourquoi la commission se refuse à imposer les capitaux déposés dans les grandes banques ou les sociétés de crédit et pour lesquels il y a des intérêts qui s'ajoutent au revenu des valeurs mobilières. Je ferai la même observation en ce qui concerne les rentes viagères.

D'après le projet de la commission les rentes viagères, les rentes constituées sur des particuliers ne seraient pas taxées. Du moment où la rente est constituée par l'aliénation du capital, pourquoi ne pas la taxer comme le propose le Gouvernement?

Voici deux personnes: l'une sert une rente, par suite de testament ou d'autres causes, et la prélève sur l'ensemble de ses ressources. Je ne demande pas que cette rente soit imposée; l'impôt est déjà payé par celui qui la sert, à raison de son revenu, à raison de l'intégralité de ses biens.

Quand, au contraire, cette rente a été constituée par le versement d'un capital, d'une somme de 50,000 fr. par exemple, versée pour obtenir une rente de deux ou trois mille francs, cette rente, qui est un revenu, n'est atteinte par aucun impôt.

Voilà les raisons qui me conduisent à demander à la commission de vouloir bien compléter son texte. Il n'y a, en la matière, comme vous le voyez, aucune question de principe soulevée. Comme la commission est disposée à accepter le renvoi, il me reste à lui demander de prendre jour pour une très prochaine séance.

M. le président me permettra-t-il de faire savoir en même temps au Sénat que je vais être bientôt pris par la discussion de la loi de finances à la Chambre des députés, et, vu l'intérêt qu'il y aurait à ce que le titre II fût voté le plus tôt possible, de demander au Sénat de tenir une séance supplémentaire lundi prochain? Nous pourrions ainsi sans doute terminer dans la journée le titre sur les valeurs mobilières; tout au moins nous amorcerions la discussion.

Si en était autrement, comme je serai retenu par la loi de finances qui peut se prolonger pendant plusieurs jours, cette discussion subirait un temps d'arrêt, alors que tout le monde sent qu'il y a intérêt à aboutir complètement, au moins pour les deux premiers titres de l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si, d'autre part, M. le rapporteur n'était pas tout à fait prêt lundi, nous pourrions continuer la discussion, en laissant momentanément de côté un ou deux articles.

Mais je crois qu'avec un effort, que je me permets de solliciter de la bonne volonté de la commission; nous pourrions complètement achever la réforme lundi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Le Sénat doit être appelé à se prononcer sur l'amendement de M. Henri Michel.

M. le ministre. Oui, monsieur le président, je m'excuse d'avoir traité les deux questions à la fois.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, M. le ministre des finances demande au Sénat de reprendre les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e paragraphes de l'amendement de M. Henri Michel.

S'il ne s'agissait que de cela, nous pourrions vous apporter rapidement nos conclusions, mais c'est tout un titre nouveau que M. le ministre des finances voudrait voir introduire dans la loi.

Les dispositions présentées par M. Henri Michel, en effet, ne se suffisent pas à elles-mêmes, M. le ministre des finances vient de le démontrer. Il faut, pour les compléter, étudier les articles 52, 53 et 54 du projet de la Chambre, il faut pouvoir déduire du revenu global de chaque citoyen le passif créé par les créances hypothécaires. La Chambre des députés, après avoir introduit dans la cédule des valeurs mobilières les quatre paragraphes auxquels j'ai fait allusion, a ensuite examiné d'autres cédules; c'est avant d'aborder l'impôt complémentaire qu'elle a voté sous le titre: « Dispositions communes à plusieurs catégories », des déductions sur le revenu global dont on est obligé de tenir compte pour établir précisément ce revenu global. Vous comprenez très bien qu'une créance hypothécaire doit être déduite du revenu de l'immeuble frappé d'hypothèque; il y a transfert d'un revenu d'un citoyen à un autre. Ces dispositions font l'objet de trois articles dans le projet de la Chambre. Il est impossible à la commission de rapporter les quatre paragraphes de l'amendement sans en même temps étudier les répercussions produites par les articles 52, 53 et 54.

D'autre part, la législation sur les créances hypothécaires a occupé de longues séances à la Chambre, elle est difficile à établir. Le système proposé par la Chambre comporte des timbres mobiles, de toutes les dimensions, car on aura à faire face à de petites et à de grosses sommes. C'est une nouvelle complication. Enfin, pour certaines créances hypothécaires, la déduction du passif n'est pas possible.

Toutes ces questions, vous le voyez, messieurs, ne peuvent être examinées au pied levé. Par conséquent, tout en acceptant le renvoi du reste de l'amendement, la commission demande au Sénat de lui laisser le temps matériel d'étudier des propositions aussi importantes, qui touchent à des intérêts très considérables. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La commission demandant le renvoi de l'amendement, le renvoi est de droit.

Voix diverses. A lundi! — A mardi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre des finances sur l'ordre du jour.

M. le ministre. Messieurs, je me permets d'insister très vivement auprès du Sénat pour qu'il veuille bien se réunir lundi prochain.

M. le rapporteur. Nous ne pourrions finir en une seule séance.

M. le ministre. Je me permets de faire observer à la commission que le seul argument qu'elle puisse employer pour ajourner

la suite de la discussion à la séance de mardi est la nécessité d'un rapport supplémentaire.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le ministre. Que M. le rapporteur me permette de lui dire qu'il s'exagère beaucoup les difficultés des nouvelles dispositions à rapporter, ces textes ont été arrêtés par l'administration de l'enregistrement.

M. Gaudin de Villaine. Et notre droit de contrôle?

M. le ministre. Je ne le conteste pas, monsieur le sénateur. Je veux dire, messieurs, que la double opération de la perception de l'impôt sur les créances hypothécaires par l'apposition de timbres mobiles, et de la déduction du montant de la créance hypothécaire de l'impôt qui frappe l'immeuble grevé est une opération qui se résout en deux ou trois articles de loi dont le texte est tout prêt et que, par suite, il n'y a pas de difficulté.

Je demande donc à la commission de faire un nouvel effort pour permettre au Sénat de continuer la discussion lundi.

Dans tous les cas, si sur certains points elle désire faire des réserves, il y a tout un ensemble d'articles qui suivent et se rattachent aux valeurs mobilières et dont la discussion pourrait, à coup sûr, être achevée dans la séance de lundi.

Il n'y a pas sur ces articles de grandes divergences entre la commission et le Gouvernement; je n'aurai que quelques rectifications de texte à demander à la commission, et deux questions de principe qui ne sont pas bien graves à soumettre au Sénat. Tout cela, à part peut-être un ou deux points, pourrait être examiné dans la séance de lundi, et il y aurait avantage à en finir au plus tôt avec les dispositions fondamentales du projet. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, si M. le ministre n'insiste pas pour que cette partie de l'amendement sur laquelle nous discutons soit étudiée et tranchée lundi, la commission accepte que la discussion sur les autres articles continue ce jour-là. Mais pour des raisons personnelles, je ne crois pas être en état d'étudier, en deux jours, les articles 52, 53 et 54 qui sont liés intimement aux paragraphes de l'amendement dont M. le ministre demande l'insertion dans la loi.

M. le ministre. Je fais volontiers cette concession à la commission.

Je demande donc au Sénat de se réunir lundi pour continuer la discussion des articles sur lesquels l'accord est à peu près complet entre la commission et le Gouvernement et je demande à M. le rapporteur d'apporter le plus tôt possible ses conclusions à l'Assemblée. Je suis certain que ce n'est pas en vain que je fais appel à la puissance de travail dont il nous a donné de si remarquables preuves. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La commission, d'accord avec M. le ministre, demande au Sénat de se réunir lundi en séance publique.

Je consulte le Sénat sur cette proposition. (*Cette proposition est adoptée.*)

M. Goy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. Je demande qu'on inscrive à la suite de l'ordre du jour le projet de loi concernant la fréquentation scolaire et la défense de l'école laïque.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (*Adhésion.*)

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance de lundi:

A deux heures, réunion dans les bureaux. Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir:

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II.

A deux heures et demie, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Charleville (Ardennes);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Millau (Aveyron);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ricamarie (Loire);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Reims (Marne);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code

civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement).

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

J'ai reçu également de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

J'ai enfin reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la section de Saint-Léger de la commune de Pouilly-les-Nonains (canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire) pour l'ériger en municipalité distincte.

Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

*Le Chef du service de la sténographie
du Sénat.*

ARMAND LELIOUX.

Ordre du jour du lundi 16 mars.

A deux heures. — Réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. (N^o 81, année 1913.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II. (N^o 111, année 1914.)

A deux heures et demie. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Charleville (Ardennes). (N^{os} 91, fasc. 28, et 110, fasc. 34, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône). (N^{os} 95, fasc. 28, et 111, fasc. 34, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Millau (Aveyron). (N^{os} 93, fasc. 29, et 112, fasc. 34, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure). (N^{os} 97, fasc. 29, et 113, fasc. 34, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ricamarie (Loire). (N^{os} 93, fasc. 29, et 114, fasc. 35, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Reims (Marne). (N^{os} 93, fasc. 29, et 115, fasc. 35, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N^{os} 66, année 1909; 438 et annexe, année 1913; 89 et 98, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N^{os} 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (N^{os} 348, année 1912, 28, et a, nouvelle rédaction de la commission, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N^{os} 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline,

Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (N^{os} 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (N^{os} 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N^{os} 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 283, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (N^{os} 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 12 mars 1914 (Journal officiel du 13 mars).

Page 367, 3^e colonne, 3^e ligne,

Au lieu de :

« M. Ranson déclare avoir voté « contre »,

Lire :

« M. Ranson déclare avoir voté « pour ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1914.

SCRUTIN (après pointage)

Sur l'amendement de M. Henri-Michel à l'article 31, comprenant les mots : « émis par l'Etat français ».

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	126
Contre.....	146

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Astier. Aunay (d).
Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle-Bepmale. Bérard (Alexandre).
Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Butterlin.
Cannac. Castillard. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chautemps (Emile). Chauveau. Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).
Danelle-Bernardin. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Destieux-Junca. Devins. Doumergue (Gaston). Dupont.
Empereur. Estournelles de Constant (d).
Farny. Fiquet. Flaissières.
Gabielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guillemaut.

Hayez. Henri-Michel. Herriot.
Jeanneney. Jouffray.
La Batut (de). Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanché. Loubet (J.). Louis Blanc. Lucien Cornet.

Magnien. Martin (Louis). Mascle. Maureau. Maurice-Paure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Murat.

Nègre.
Ournac.

Pams (Jules). Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Pic-Paris. Ponteille. Potié. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razim-
baud. Réal. Régismanset. Reymoneq. Ri-
bière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby.
Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Simonet.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges). Trys-
tram.

Vacherie. Vallé. Vieu. Ville. Vincent. Vi-
net.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimond. Alsace (comte d'), prince d'Hé-
nin. Amic. Aubry. Audiffred. Audren de
Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis).
Baudin (Pierre). Béjarry (de). Bérenger.
Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bon-
nelat. Boucher (Henry). Boudenoot. Bour-
ganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.
Bussiére.

Cabart-Danneville. Cachet. Capéran. Ca-
talogne. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume).
Chaumié. Chéron (Henry). Colin (Maurice).
Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue.
Crépin. Cuvinot.

Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix. De-
velle (Jules). Doumer (Paul). Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Ermant.

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Ferdi-
nand-Dreyfus. Flandin (Etienne). Fleury (Paul).
Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gaudin de Villaine. Genet. Gentilliez. Gérard
(Albert). Gervais. Gomot. Grosdidier. Guérin
(Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Henry Bérenger. Hervey. Hubert
(Lucien). Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen
(de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). La-
tappy. Leblond. Le Breton. Le Cour Grand-
maison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul).
Limon. Lintilhac (Eugène). Lourties. Lozé.

Maillard. Maquennehen. Marcère (de).
Martell. Mascaraud. Méline. Mercier (gé-
néral). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard.
Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Mou-
geot. Mulac.

Noël.
Ordinaire (Maurice).

Pauliat. Paul Strauss. Peschaud. Pey-
rot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Pichon
(Stéphen). Poirrier. Poirson. Pontbriand (du
Breil, comte de).

Quesnel.
Rambourgt. Ratier (Antony). Renaudat.
Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Rey-
nald. Riboisière (comte de la). Ribot.
Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de).
Sarrien. Séblin. Selves (de). Servant. Sur-
reaux.

Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de).
Vagnat. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Viseur. Vis-
saguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon).
Dubost (Antonin).
Forichon.
Lebert.
Mazière.

Peytral.
Réveillaud (Eugène).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin. Fenoux.

Gacon.

Huguet.

Knight.

Lecomte (Maxime).

Martinet. Maujan. Morel (Jean).

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Bureaux du vendredi 13 mars.

1^{er} bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Aimond,
Seine-et-Oise. — Aunay (d'), Nièvre. — Ba-
sire, Manche. — Boucher (Henry), Vosges.
— Cachet, Orne. — Chauveau, Côte-d'Or. —
Chéron (Henry), Calvados. — Crépin, la
Réunion. — Cuvinot, Oise. — Dellestable,
Corrèze. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Le
Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Le
Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Lhopiteau, Eure-
et-Loir. — Lourties, Landes. — Magnien,
Saône-et-Loire. — Martin (Louis), Var. —
Millès-Lacroix, Landes. — Mollard, Jura. —
Monfeuillart, Marne. — Monnier, Eure. —
Philipot, Côte-d'Or. — Ponteille, Rhône.
— Rambourgt, Aube. — Riboisière (comte de
la), Ile-et-Vilaine. — Ribot, Pas-de-Calais.
— Riotteau, Manche. — Rivet, Isère. — Rou-
land, Seine-Inférieure. — Sculfort, Nord. —
Vacherie, Haute-Vienne. — Vallé, Marne.

2^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Cannac,
Aveyron. — Capéran, Tarn-et-Garonne. —
Catalogne, Basses-Pyrénées. — Danelle-
Bernardin, Haute-Marne. — Denoix, Dor-
dogne. — Ermant, Aisne. — Farny, Seine-
et-Marne. — Forichon, Indre. — Genet, Cha-
rente-Inférieure. — Gomot, Puy-de-Dôme.
— Goy, Haute-Savoie. — Jouffray, Isère. —
Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Knight, la
Martinique. — Labbé (Léon), Orne. — Las
Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lecomte
(Maxime), Nord. — Le Roux, Vendée. —
Lozé, Nord. — Maillard, Loire-Inférieure,
Maquennehen, Somme. — Marcère (de). —
Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mil-
liard, Eure. — Monsservin, Aveyron. — Pel-
letan (Camille), Bouches-du-Rhône. — Per-
chot, Basses-Alpes. — Poirson, Seine-et-
Gise. — Riou, Morbihan. — Saint-Germain,
Oran. — Trouillot (Georges), Jura. — Vin-
cent, Ardèche.

3^e bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bep-
male, Haute-Garonne. — Bienvenu Martin,
Yonne. — Boivin-Champeaux, Calvados. —
Bonnefoy-Sibour, Gard. — Chautemps
(Emile), Haute-Savoie. — Dellestable (Jules),
Meuse. — Dubost (Antonin), Isère. — Estour-
nelles de Constant (d'), Sarthe. — Faisans,
Basses-Pyrénées. — Ferdinand-Dreyfus,
Seine-et-Oise. — Forsans, Basses-Pyrénées.
— Gabrielli, Corse. — Grosjean, Doubs.
— Hayez, Nord. — Latappy, Landes. — Lebert,
Sarthe. — Le Breton, Mayenne. — Lemarié,
Ile-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-
Garonne. — Louis Blanc, Drôme. — Mascle,
Bouches-du-Rhône. — Morel (Jean), Loire.
— Paul Strauss, Seine. — Reymond (E.),

Loire. — Rouby, Corrèze. — Sabaterie, Puy-
de-Dôme. — Saint-Quentin (comte de), Cal-
vados. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. —
Simonet, Creuse. — Thiery (Laurent), Belfort.
— Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. —
Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

4^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Aubry, Constan-
tine. — Bérenger. — Bonnelat, Cher. — Bra-
ger de La Ville-Moysan, Ile-et-Vilaine. —
Butterlin, Doubs. — Castillard, Aube. —
Devins, Haute-Loire. — Félix Martin, Saône-
et-Loire. — Fiquet, Somme. — Fleury (Paul),
Orne. — Fortin, Finistère. — Gacon, Allier.
— Gauthier, Aude. — Girard (Théodore),
Deux-Sèvres. — Gouzy, Tarn. — Henri-Mi-
chel, Basses-Alpes. — Henry Bérenger, Gua-
deloupe. — Humbert (Charles), Meuse. —
Jeanneney, Haute-Saône. — Jénouvrier,
Ile-et-Vilaine. — Lamarzelle (de), Morbihan.
— Leblond, Seine-Inférieure. — Limon,
Côtes-du-Nord. — Lucien Cornet, Yonne. —
Mir, Aude. — Mulac, Charente. — Pes-
chaud, Cantal. — Peytral, Bouches-du-
Rhône. — Réal, Loire. — Régismanset,
Seine-et-Marne. — Rey (Emile), Lot. — Vi-
net, Eure-et-Loir.

5^e bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbi-
han. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bidault,
Indre-et-Loire. — Bollet, Ain. — Bourga-
nel, Loire. — Cabart-Danneville, Manche.
— Cazeneuve, Rhône. — Charles Dupuy,
Haute-Loire. — Chastenot (Guillaume), Gi-
ronde. — Colin (Maurice), Alger. — Courré-
gelongue, Gironde. — Dupont, Oise. —
Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Fa-
bien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Flandin
(Etienne), Inde française. — Genoux, Haute-
Saône. — Gentilliez, Aisne. — Giresse, Lot-
et-Garonne. — Guillier, Dordogne. — Her-
riot, Rhône. — Leglos, Indre. — Leygue
(Honoré), Haute-Garonne. — Mézières, Meur-
the-et-Moselle. — Mougeot, Haute-Marne.
— Murat, Ardèche. — Perreau, Charente-
Inférieure. — Pichon, Finistère. — Potié
(Auguste), Nord. — Razimbaud, Hérault. —
Saint-Romme, Isère. — Sarraud (Maurice),
Aude. — Savary, Tarn. — Touron, Aisne.

6^e bureau.

MM. Alsace (comte d') prince d'Hé-
nin, Vosges. — Amic, Alpes-Maritimes. — Au-
diffred, Loire. — Blanc, Hautes-Alpes. —
Bourgeois (Léon), Marne. — Chapuis, Meur-
the-et-Moselle. — Cordelet, Sarthe. — Daniel,
Mayenne. — David (Henri), Loir-et-Cher. —
Debierre, Nord. — Decker-David, Gers. —
Defumade, Creuse. — Delahaye (Dominique),
Maine-et-Loire. — Delhon, Hérault. — Fa-
got, Ardennes. — Gérard (Albert), Ardennes.
— Gervais, Seine. — Goirand, Deux-Sèvres.
— Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure.
— Keranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — La Batut
(de), Dordogne. — Lintilhac (Eugène), Can-
tal. — Marlinet, Cher. — Maujan, Seine. —
Maureau, Vaucluse. — Mazière, Creuse. —
Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Monis
(Ernest), Gironde. — Quesnel, Seine-Infé-
rieure. — Renaudat, Aube. — Rousé, Somme.
— Thounens, Gironde. — Villiers, Finistère.

7^e bureau.

MM. Belle, Indre-et-Loire. — Brindeau,
Seine-Inférieure. — Chambige, Puy-de-
Dôme. — Cocula, Lot. — Codet (Jean),
Haute-Vienne. — Courcel (baron de), Seine-
et-Oise. — Darbot (Haute-Marne). — Daudé
Lozère. — Decrais, Gironde. — Doumer

(Paul), Corse. — Elva (comte d'), Mayenne. — Freycinet (de), Seine. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gavini, Corse. — Guillemaut (Saône-et-Loire). — Guingand, Loiret. — Hervey, Eure. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Larère (Côtes-du-Nord). — Loubet (J.), Lot. — Mascuraud, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Messner, Côte-d'Or. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Ranson, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Richard, Saône-et-Loire. — Séblin, Aisne. — Trystram, Nord. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

8^e bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bodinier,

Maine-et-Loire. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Clemenceau, Var. — Crémieux (Fernand), Gard. — Fenoux, Finistère. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Fortier, Seine-Inférieure. — Gravin, Savoie. — Grosdidier, Meuse. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guilloteaux, Morbihan. — Limouzin-Laplanche, Charente. — Martell, Charente. — Méline, Vosges. — Merlet, Maine-et-Loire. — Nègre, Hérault. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Pauliat (Cher). — Pédebidou (Hautes-Pyrénées). — Pichon (Stéphen), Jura. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Poirier, Seine. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Poulle, Vienne. — Raymond, Haute-Vienne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Vermorel, Rhône. — Viger, Loiret. — Ville, Allier. — Viseur, Pas-de-Calais.

9^e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Baudin (Pierre), Ain. — Beaupin, Nièvre. — Béjarry (de), Vendée. — Bersez, Nord. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bussière, Corrèze. — Cauvin (Ernest), Somme. — Charles Chabert, Drôme. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Combes, Charente-Inférieure. — Couyba, Haute-Saône. — Destieux-Junca, Gers. — Doumergue (Gard). — Empereur, Savoie. — Halgan, Vendée. — Huguet, Pas-de-Calais. — Noël, Oise. — Perrier (Antoine), Savoie. — Petitjean, Nièvre. — Peyrot, Dordogne. — Reymoncq, Var. — Reynald, Ariège. — Ribière, Yonne. — Sancet, Gers. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Servant, Vienne. — Surreaux, Vienne. — Vagnat, Hautes-Alpes. — Vieu, Tarn. — Vissaguet, Haute-Loire.